



GOURNAY
SUR MARNE

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FÉVRIER 2025**



GOURNAY
SUR MARNE

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 décembre 2024.

FINANCES

Délibération n° 2025-01 Débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2025 et approbation du rapport d'orientations budgétaires 2025 ;

Délibération n° 2025-02 Attribution de subvention à deux associations gournaysiennes ;

Délibération n° 2025-03 Reversement au profit du CCAS de la somme de 1 526,75 € perçue par la Commune dans le cadre du remboursement effectué par le groupe PLUXEE France ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2025-04 Suppression et création de poste ;

Délibération n° 2025-05 Évolution du régime des astreintes au sein de la Collectivité ;

CADRE DE VIE

Délibération n° 2025-06 Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer un marché relatif à une prestation d'élagage et d'abattage des arbres ;

LIEN SOCIAL

Délibération n° 2025-07 Conventions du service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD) et de gestion partagée de la demande de logement social ;

MARCHÉS PUBLICS

Délibération n° 2025-08 Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer un marché relatif à des services d'assurances pour la Ville ;

MUNICIPALITÉ

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT) Finances.

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT) Signature de divers marchés, accords-cadres et avenants.

QUESTIONS DIVERSES



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 février 2025

Délibération n° 2025 - 01

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2025 ET APPROBATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le rapport des orientations budgétaires (ROB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville tout en projetant ses capacités de financement pour l'avenir. Pour les collectivités ayant adopté le référentiel M57, la présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le rapport des orientations budgétaires (ROB) n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique.

Ce rapport donne lieu à un débat. Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le ROB est annexé à la présente note.

Il doit être acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

.../...

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1 et L.5217-10-4,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précisant les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire,

VU la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 du 19 décembre 2023,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2025 de la Commune, sur la base du rapport d'orientations budgétaires (ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à

SUFFRAGES EXPRIMÉS	
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



GOURNAY
SUR MARNE

**RAPPORT SUR LES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES 2025**

SOMMAIRE

I. Le contexte économique international et national	2
1. L'environnement international	2
2. L'environnement national – Projet de loi de Finances 2025	2
a. Les mesures de réduction des dépenses publiques	3
b. Les mesures pour les entreprises	3
c. Les mesures pour les particuliers	4
d. Les mesures des finances des collectivités locales	5
II. La situation financière locale	7
<u>Partie Fonctionnement</u>	
1. En matière de recettes	8
a. Principaux concours financiers	8
1) Dotation Globale de Fonctionnement	8
2) Compensation pour les exonérations	10
3) Attribution de compensation de la MGP	11
b. Fiscalité	11
c. Produits du patrimoine et des services	15
d. Autres recettes de fonctionnement	16
2. En matière de dépenses	17
a. Dépenses de personnel	17
b. Charges de gestion courante	25
c. Dépenses de transfert	25
1) Fonds de Compensation des Charges Territoriales	25
2) Subventions aux associations et au C.C.A.S.	26
3) Contribution au financement du service d'incendie	26
d. Atténuation des produits	26
1) F.P.I.C.	27
2) F.N.G.I.R.	27
3) Loi Solidarité et Renouvellement Urbain – S.R.U.	27
e. Charges financières	29
<u>Partie Investissement</u>	
1. En matière de recettes	31
a. Épargne	31
b. Emprunt	32
c. Cessions immobilières	32
d. Autres recettes d'investissement	33
2. En matière de dépenses	34
a. Dépenses d'équipement brut	34
b. Remboursement du capital des emprunts	34
c. Évolution de la capacité d'autofinancement	35
III. Opérations d'investissement en 2024	36
IV. Principales opérations d'investissement envisagées en 2025 et les années suivantes	37
V. Estimation des résultats du compte financier unique 2024	41
VI. Annexe : État récapitulatif des indemnités perçues par les élus	42

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Rapport des Orientations Budgétaires (ROB) est une étape obligatoire et essentielle à la vie démocratique. Il a pour but d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité et de les éclairer lors du vote du Budget primitif.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces dispositions imposent au représentant de la collectivité territoriale de présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, portant sur l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution du besoin de financement, ainsi que les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36 du CGCT relatif au débat d'orientation budgétaire (DOB), en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Commune procède avec le référentiel budgétaire et comptable M57. Celui-ci intègre les normes comptables élaborées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP).

Les délais de convocation et de communication des documents budgétaires sont par conséquent différents, comparés au référentiel M14 :

- **Pour le DOB/ROB** : Le rapport doit être communiqué aux membres du Conseil municipal en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 5 jours avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour. L'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans un délai maximum de 10 semaines (au lieu de 8 précédemment) avant l'examen du budget (Article L.5217-10-4 du CGCT).
- **Pour le Budget primitif** : L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la Commune est préparé et présenté par le Maire, qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est transmise au représentant de l'État dans le département, dans les 15 jours qui suivent. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Ce rapport présentera donc :

- Le contexte économique international et national,
- La situation financière de la Collectivité,
- Les éléments relatifs aux ressources humaines et à la gestion de la dette,
- Les orientations budgétaires 2025.

I. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET NATIONAL

L'année 2024 a été une année marquée par des conflits militaires, dont principalement la guerre en Ukraine qui a débuté en février 2022, avec l'implication de la Corée du Nord récemment et la guerre au Proche-Orient.

En France, 2024 aura été une année éminemment politique. Entre la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024, la succession de quatre chefs de gouvernement différents à Matignon et la première motion de censure renversant un exécutif depuis 1962, la France a connu une année riche en rebondissements politiques. 2024 a été une année aussi riche sur le plan sportif grâce aux jeux olympiques et paralympiques.

1. L'environnement international

Les nouvelles prévisions de croissance du FMI sont marquées par la prudence face aux incertitudes économiques et géopolitiques. Les perspectives pour 2025 relèvent une stagnation de la croissance mondiale à 3,2 %, soit un taux identique à celui de 2024. La croissance de l'économie mondiale traduit une dynamique économique globale fragile.

2. L'environnement national – Projet de loi de Finances 2025

La loi de programmation des finances publiques pour 2023 à 2027 a été publiée le 19 décembre 2023. Elle définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 qui servira de référence pour les prochains exercices budgétaires et les moyens qui permettront de la respecter.

Le 4 décembre 2024, le gouvernement Barnier a été censuré à l'Assemblée nationale. L'examen du projet de loi de finances pour 2025 est suspendu depuis la démission du gouvernement.

Devant l'impossibilité de voter un budget pour 2025 avant le 1er janvier 2025, le Gouvernement dépose un projet de loi spéciale. Celui-ci vise à garantir la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics dès le 1er janvier 2025. Celui-ci est promulgué le 20 décembre 2024.

Un nouveau gouvernement est nommé le 23 décembre 2024 et prévoit un vote du budget 2025 courant février 2025.

À la date de rédaction de ce rapport, les dispositions précises du PLF 2025 ne sont pas stabilisées et de nombreuses incertitudes persistent, compte tenu du contexte politique national.

Les principales mesures budgétaires et fiscales du projet de loi de finances :

a. Les mesures de réduction des dépenses publiques

Pour combler le déficit public, le gouvernement propose avant tout de réduire les dépenses. Sur le périmètre des dépenses de l'État, le projet de loi prévoit pour le moment une dépense totale sous norme de 490 Md€.

Un effort global de 21,5 Md€ est annoncé. 15 Md€ proviennent du gel de crédits ministériels à leur niveau de 2024.

Le projet de loi de finances ambitionne de redresser les comptes publics par des hausses de recettes fiscales de 19,3 milliards d'euros, des économies sur les dépenses de l'État de 21,5 milliards d'euros et une contribution des collectivités locales de 5 milliards d'euros. Le projet de budget de la sécurité sociale pour 2025 doit porter pour sa part sur près de 15 milliards d'euros d'économies. Le tout représente un effort de 60 milliards, soit 2 points de produit intérieur brut (PIB).

Le gouvernement table en 2025 sur une prévision de croissance de 1,1% (identique à celle de 2024) et sur une prévision d'inflation à 1,8% (contre près de 5% en 2023 et 2,1% en 2024). Il projette de ramener le déficit public à 5% du PIB en 2025. Ce dernier devrait atteindre 6,1% en 2024 (contre 4,4% initialement prévu par la loi de finances pour 2024). Pour 2029, l'exécutif s'est engagé à porter le déficit sous le seuil 3%.

b. Les mesures pour les entreprises

Une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires des grandes entreprises (CEBGE) est instituée temporairement. Elle ciblera les quelque 400 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 1 Md€ et sont redevables de l'impôt sur les sociétés. Cette nouvelle contribution devrait rapporter 12 Md€ (8 en 2025 et 4 en 2026).

De même, les grandes entreprises de fret maritime seront soumises à une taxe exceptionnelle (800 millions d'euros de recettes fiscales espérés d'ici 2026).

Une taxe sur les rachats d'actions suivis d'une annulation sera par ailleurs mise en place pour les entreprises ayant un recours croissant à cette pratique qui leur permet de distribuer une partie de leur excès de trésorerie à leurs actionnaires. Elle concernera les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 1 Md€, pour toutes les opérations de rachat d'actions menées à partir du 10 octobre 2024.

La suppression totale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui devait être achevée en 2027, est reportée à 2030.

Un dividende exceptionnel sera demandé à EDF, qui est désormais détenu à 100% par l'État, dans le cadre du dispositif post-Arenh.

Plusieurs mesures pérennes visent à soutenir le monde agricole : renforcement de la déduction pour épargne de précaution, relèvement du taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des terres agricoles...

c. Les mesures pour les particuliers

Le projet de loi prévoit l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, afin de neutraliser ses effets sur le niveau d'imposition des ménages.

Les ménages les plus aisés seront redevables d'une contribution différentielle sur les plus hauts revenus (CDHR). Cette contribution visera les personnes les plus riches (revenu fiscal annuel dépassant 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple), dont le taux d'imposition est en dessous de 20%. Ce dispositif s'appliquera durant trois ans et pourrait rapporter 2 milliards d'euros (Md€) en 2025.

En matière énergétique et de transports, plusieurs taxes sont rehaussées. La TVA réduite sur les chaudières au gaz est supprimée.

L'accise sur l'électricité (anciennement taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité -TICFE) a été réduite de 2022 à 2024 pour faire baisser les factures d'électricité des ménages et des entreprises pendant la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine. C'est ce qu'on a appelé le bouclier tarifaire sur l'électricité. La loi de finances pour 2024 a mis en œuvre la sortie progressive de ce bouclier fiscal et acté sa fin au 1er février 2025 afin de ramener l'accise sur l'électricité à son niveau d'avant crise, à ses tarifs normaux. Le PLF modifie ces tarifs et prévoit qu'ils seront modulés par arrêté du ministre du Budget d'ici le 1er février 2025. Une baisse de 9% des factures d'électricité est cependant garantie aux consommateurs au tarif réglementé de vente (TRV ou tarif bleu). La hausse de l'accise sur l'énergie doit engendrer 3 Md€ de recettes fiscales en 2025.

L'écotaxe (malus CO2 et malus au poids dit malus masse) sur les véhicules polluants est renforcée. 300 millions d'euros de recettes sont attendues à partir de 2026.

En matière de logement, le dossier de présentation du PLF précise que le prêt à taux zéro sera étendu sur tout le territoire pour les primo-accédants.

La fiscalité des locations de meublés est, par ailleurs, modifiée. Les contribuables relevant du régime de la location meublée non professionnelle (LMNP) peuvent déduire, sous certaines conditions, les amortissements liés à leur logement de leurs revenus locatifs imposables. Actuellement, ces amortissements ne sont pas pris en compte dans le calcul de la plus-value, en cas de revente. Cette niche fiscale est supprimée à partir du 1er janvier 2025. Cette mesure doit rapporter 200 millions d'euros.

d. Les mesures des finances des collectivités locales

Le projet de loi de finances 2025 contient de nombreuses mesures impactant les collectivités territoriales.

- Mise en réserve d'une partie des recettes d'investissement des collectivités

Le PLF 2025 prévoit des mesures supplémentaires qui pourraient directement affecter les collectivités, notamment un mécanisme de précaution qui impliquera une « mise en réserve de 3 milliards d'euros sur les recettes de certaines grandes collectivités ».

Ce « fonds de précaution pour les collectivités » sera alimenté par un prélèvement limité à un maximum de 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités « dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros ». Cela concerne environ 450 collectivités.

- Gel des fractions de TVA affectées aux collectivités locales

Le Gouvernement prévoit également de geler les recettes de TVA allouées aux collectivités au titre de 2025, ce qui entraînera une réduction des dépenses de 1,2 milliard d'euros pour l'État. Cette mesure impactera particulièrement les régions dont les budgets sont largement dépendants de ces recettes.

- Report de 3 ans de la suppression progressive de la CVAE

Le projet de loi de finances nous indique également que la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera de nouveau reportée. Initialement prévue pour 2027, cette suppression est désormais programmée progressivement entre 2028 et 2030.

Les taux actuels de la CVAE, fixés à 0,28 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros, resteront en vigueur pour les années 2025 à 2027. Ensuite, ils seront réduits progressivement à 0,19 % en 2028 et 0,09 % en 2029, avant une suppression complète en 2030.

- Diminution des crédits alloués au Fonds vert

Le Gouvernement prévoit une réduction significative du Fonds vert, une initiative destinée à soutenir la transition écologique des collectivités locales. Le budget alloué à cette enveloppe sera abaissé de 1,5 milliard d'euros (passant ainsi de 2,5 milliards à 1 milliard d'euros), ce qui pourrait impacter de nombreux projets écologiques locaux, notamment ceux liés à la rénovation énergétique des bâtiments et à l'amélioration de l'isolation.

- Stabilisation en valeur de la DGF

La Dotation Globale de Fonctionnement pour les collectivités territoriales sera maintenue en termes nominaux, sans réduction directe. Cela signifie que le montant de la DGF en euros courants restera stable. Ces revalorisations seront compensées

par un écrêtement de la dotation forfaitaire. Le montant global de la DGF sera donc identique à celui de l'exercice 2024, à savoir 27,24 milliards d'euros.

- Réduction du taux du FCTVA

Une réduction du taux du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) est aussi prévue dans le projet de loi de finances. Ce taux, actuellement fixé à 16,404 %, sera abaissé à 14,850 % à partir du 1er janvier 2025.

De plus, le dispositif sera recentré sur son objectif initial : soutenir les dépenses d'investissement des collectivités. Certaines dépenses, comme l'entretien des bâtiments publics, la voirie, les réseaux, ou encore les prestations de cloud computing, seront exclues de l'assiette du FCTVA. Cela permettra à l'État de réaliser des économies de l'ordre de 800 millions d'euros en 2025.

- Net ralentissement de la participation de l'État dans les dispositifs d'accès à l'emploi

Le Gouvernement prévoit d'importantes réductions en matière de politique de l'emploi, notamment une réduction de 45 % des crédits de soutien aux contrats aidés. Cette décision est justifiée par l'amélioration du marché de l'emploi, avec des taux de chômage historiquement bas.

En parallèle, les aides à l'apprentissage seront également ajustées : les aides accordées aux employeurs d'apprentis seront abaissées de 16,73% et les exonérations liées à l'apprentissage seront freinées de 22,82%.

- Suppression de la GIPA

Le Gouvernement entend également supprimer la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour l'année 2025.

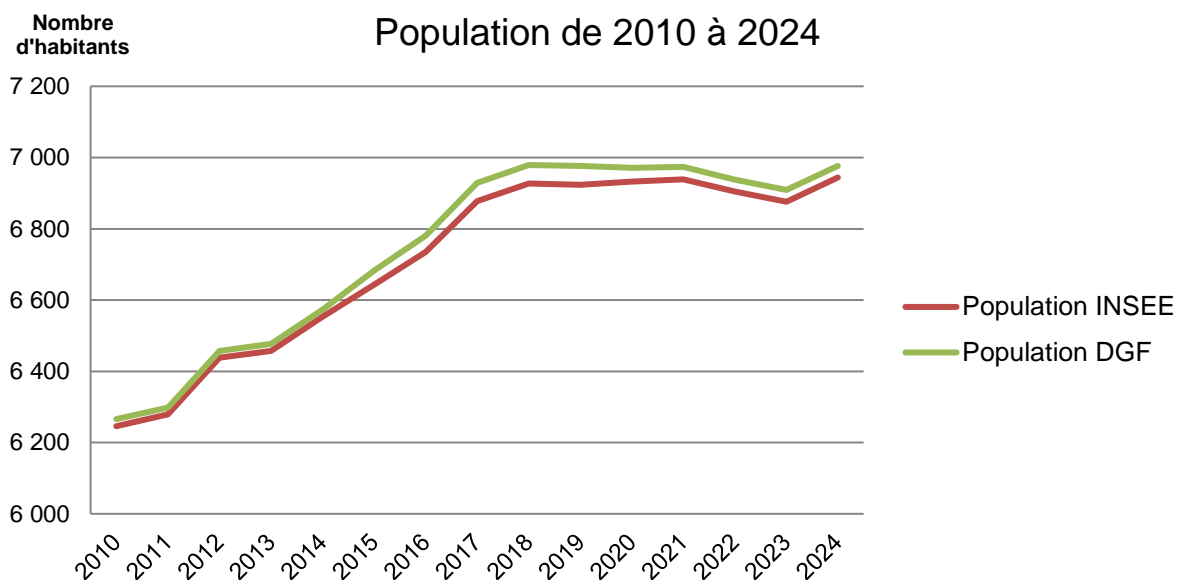
- Réduction de l'absentéisme des fonctionnaires

Le plan s'articulerait autour de 5 axes. Seuls les 2 premiers seraient adossés au PLF 2025 dans le cadre d'amendements et permettraient de dégager 1,2 milliard d'euros d'économies par an :

- En cas d'arrêt maladie, allonger le délai de carence de 1 à 3 jours ;
- Pour les arrêts maladie s'étendant de 3 jours à 3 mois, réduire le montant des indemnités journalières à 90 % de prise en charge contre 100 % aujourd'hui ;
- Afin d'améliorer les conditions de vie, prévenir les risques psychosociaux, les maladies professionnelles, sensibiliser à la santé et à la sécurité au travail, investir dans des équipements ergonomiques et favoriser un meilleur équilibre vie privée – vie professionnelle ;
- Rendre le travail des fonctionnaires moins bureaucratique ;
- Protéger mieux les agents face aux violences.

II. LA SITUATION FINANCIÈRE LOCALE

Le budget 2025 de la ville de Gournay-sur-Marne sera présenté selon l'instruction budgétaire et comptable M57.



Source : Fiches individuelles DGF

- Population INSEE : 6 944 habitants
- Population DGF : 6 977 habitants

2024 a été l'année de recensement sur la commune de Gournay-sur-Marne. La campagne a eu lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Le résultat des comptages effectués par l'INSEE est utilisé pour le calcul des populations pour cette année 2025.

Les populations légales millésimées 2022 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La population INSEE augmente à 7 144 habitants pour 2025.

PARTIE FONCTIONNEMENT

1. En matière de recettes

Évolution des recettes de fonctionnement depuis 2018

En K €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prévision)	2026 (prévision)	2027 (prévision)
013 - Atténuations de charges	229	417	322	270	212	294	116	73	50	30
70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses	1 100	1 084	826	960	1 102	1 191	1 177	1 159	1 176	1 194
73 - Impôts et taxes	8 543	8 864	8 695	9 314	9 367	10 089	10 236	10 429	10 576	10 735
74 - Dotations et participations	1 428	1 500	1 617	1 140	1 317	1 495	1 498	1 227	1 214	1 180
75 - Autres produits de gestion courante	56	38	37	39	44	75	138	115	116	117
77 - Produits exceptionnels	60	39	306	54	378	14	74	0	0	0
78 - reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0	5	3	0	0	0	0
Total des recettes réelles	11 417	11 941	11 804	11 777	12 425	13 162	13 240	13 002	13 132	13 255

Les prévisions des impôts et taxes sont réalisées avec une augmentation des bases fiscales à 1,70 % en 2025, 1,60 % en 2026 et 1,70 % en 2027. Aussi, les dotations et participations sont prévues en légère baisse pour la dotation forfaitaire et la dotation nationale de péréquation qui s'est éteinte en 2024.

a. Principaux concours financiers

1) Dotation Globale de Fonctionnement

Principale ressource des communes, la dotation globale de fonctionnement des communes comprend :

- La dotation forfaitaire des communes,
- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU),
- La dotation de solidarité rurale (DSR),
- La dotation nationale de péréquation (DNP).

Pour Gournay-sur-Marne, seule la DSU n'est pas perçue et la DNP s'est arrêtée depuis 2025.

Entre 2014 et 2024, la dotation forfaitaire a diminué de 730 199 €, soit une baisse de 60,91 %. Cette perte de recettes est imputable en grande partie aux prélèvements opérés dans le cadre du plan de redressement des Finances publiques.

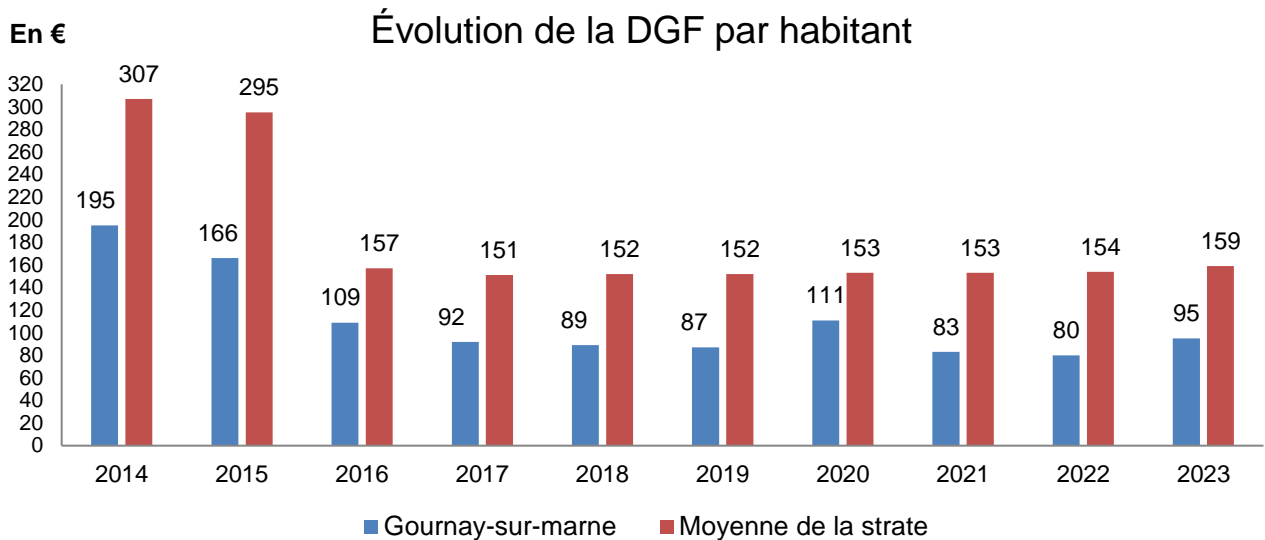
En 2023, la Ville a perçu la dotation de solidarité rurale « péréquation » (DSR P) pour la première année. La prévision augmente d'année en année. En revanche, la DNP est perçue pour la dernière fois en 2024.

En 2025, le projet de loi de Finances n'étant pas encore voté, la prospective 2025-2027 contient la reprise de l'écrêtement sur la dotation forfaitaire. Le montant prévu de la DGF est de 557 000 €.

En K€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 estimée	2026 estimée	2027 estimée	2028 estimée
Dotation Forfaitaire (DF)	1 199	1 009	639	537	526	509	496	482	468	465	469	435	405	367	320
Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	78	94	95	93	92	93	95	93	84	79	39	0	0	0	0
Dotation de solidarité rurale "péréquation" (DSR P)										111	119	122	138	140	145
Montant DGF	1 277	1 104	734	630	618	603	591	575	552	655	627	557	543	507	465

Détail de la Dotation forfaitaire

En K€	2020	2021	2022	2023	2024	2025 estimée	2026 estimée	2027 estimée	2028 estimée
Dotation Forfaitaire (DF) N-1 après retraitement	509	496	483	468	465	468	439	406	366
Variation population	-1	0	-3	-3	6	19	0	0	0
Ecrêtement	13	14	11	0	3	52	34	39	46
Dotation forfaitaire totale	496	482	468	465	469	435	405	367	320



Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

2) Compensation pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

Les compensations d'exonérations correspondent aux allocations pour lesquelles l'État prend en charge une partie de la diminution des recettes fiscales subie par les collectivités territoriales, du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de base décidés par le législateur afin de ne pas imposer une personne (au regard de la situation) ou un bien (en raison de sa nature, son affectation).

Pour la taxe d'habitation, il n'y a plus d'exonération. En effet, l'allocation compensatrice tient déjà compte du montant de cette allocation au sein du coefficient correcteur calculé par la DGFIP dans le cadre du transfert aux communes depuis 2021.

Cette partie est compensée par le transfert à la Commune de la part départementale de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'exonération porte sur les personnes modestes et bénéficie également au secteur du logement social (jusqu'à 20 ou 30 ans). La loi de finances a confirmé la compensation intégrale par l'État aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux pour tous ceux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.

La compensation de l'État sur les bases exonérées au titre des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties a représenté, en 2024, 18 038 €, dont 12 716 € sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.

Pour 2025, il est prudent de reconduire un montant équivalent à celui perçu en 2024, soit 18 000 €.

3) Attribution de compensation de la MGP

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune ne perçoit plus d'attribution correspondant au produit de la fiscalité économique. En revanche, elle perçoit de la Métropole du Grand Paris une attribution de compensation métropolitaine équivalente. Le montant de l'attribution de compensation pour 2024 s'est élevé à 702 629 €. Pour 2025, aucun transfert de compétence n'étant intervenu au cours de l'année 2024, il est proposé de retenir un montant comparable.

b. Fiscalité locale

1) Fiscalité directe

▪ Taxes Foncières et d'Habitation

Depuis 2020, les Conseils municipaux ne votent plus de taux de taxe d'habitation sur les résidences principales. En 2023, et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 (n° 2019-1479 du 28 décembre 2019), les communes ont retrouvé leur capacité de moduler le taux de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La Ville compte 33 résidences secondaires. Le produit de la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 2024 était de 208 850 € et le taux à 34,69 %. Pour l'exercice 2025, la THRS est prévue pour un montant de 212 400 €.

Pour 2025, le coefficient de revalorisation des bases 2025 s'élèvera à 1,0170. Ainsi, après une progression forfaitaire des bases dynamiques de +3,9% en 2024, l'augmentation des bases passe à +1,7%.

Pour rappel, voici le niveau de revalorisation des bases pris en compte depuis 2018 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
%	1,20	2,20	1,20	0,20	3,40	7,10	3,90	1,70

Il est prévu un produit de la fiscalité directe à 9 217 977 € moins le FNGIR de 978 265 €.

Il sera proposé de maintenir les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur propriétés bâties et non bâties, à savoir :

- 34,69 % pour le taux de taxe d'habitation,
- 37,15 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 118,93 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

À noter que les taux communaux de la fiscalité des ménages n'ont pas augmenté depuis 2011.

Évolution des bases fiscales des ménages depuis 2021

En K €	RÉELLES 2021	RÉELLES 2022	RÉELLES 2023	RÉELLES 2024	ESTIMÉS 2025	ESTIMÉS 2026	ESTIMÉS 2027
TH	380	363	723	602	612	622	633
TF	11 130	11 520	12 342	13 039	13 261	13 474	13 703
TFNB	31	31	29	26	26	26	26
TOTAUX	11 541	11 914	13 094	13 667	13 899	14 122	14 362

Ce sont ces bases fiscales estimées, qui, multipliées par les taux, donnent le produit fiscal attendu.

Évolution des produits fiscaux des ménages depuis 2021

En K €	RÉELS 2021	RÉELS 2022	RÉELS 2023	RÉELS 2024	ESTIMÉS 2025	ESTIMÉS 2026	ESTIMÉS 2027
TH	132	126	251	209	212	216	219
TF	7 533	7 796	8 354	8 825	8 975	9 119	9 274
TFNB	37	37	35	30	30	30	30
TOTAUX	7 702	7 959	8 640	9 064	9 217	9 365	9 523

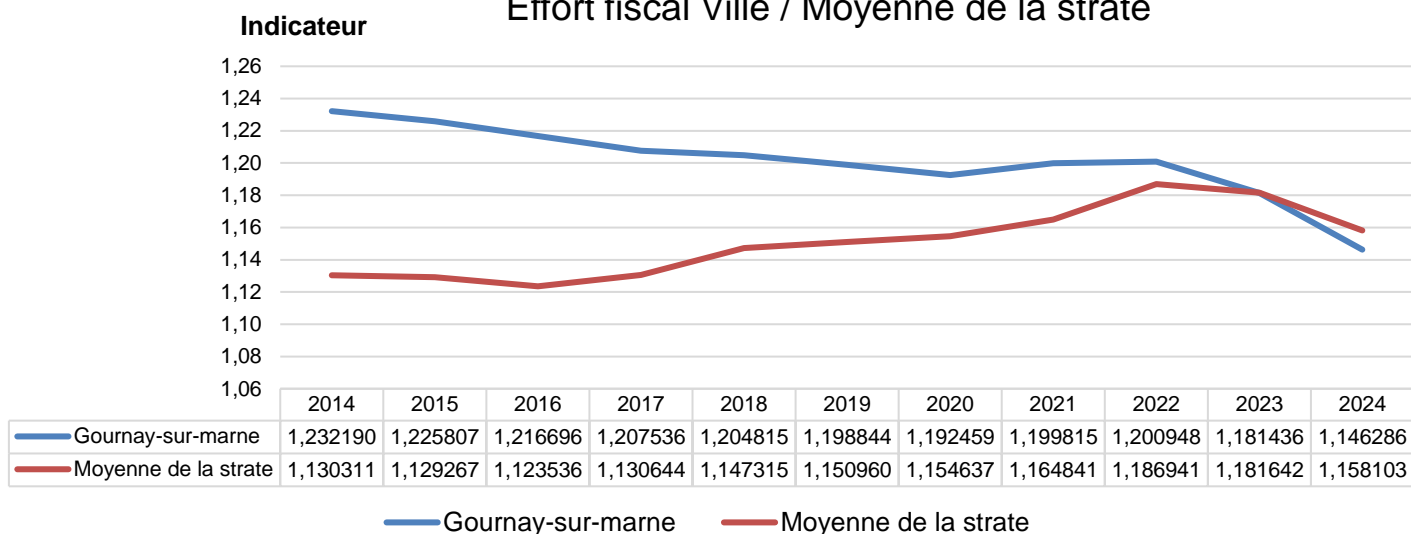
Les rôles supplémentaires sont estimés à 10 000 €.

Le produit des impôts estimé pour 2025 est **de 9 227 977 €**.

▪ Effort fiscal

L'effort fiscal correspond à la sollicitation en matière de fiscalité. Il est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes (c'est-à-dire aux bases taxables valorisées aux taux moyens nationaux pour l'ensemble des communes).

Effort fiscal Ville / Moyenne de la strate



Source : Fiches DGF

L'effort fiscal de la Ville se poursuit depuis 2014 et le produit de la fiscalité est en dessous de la moyenne de la strate.

▪ **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - TEOM**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence des ordures ménagères est transférée à Grand Paris Grand Est. La Ville est adhérente au SIETREM (Syndicat mixte d'Enlèvement et le Traitement des RESidus Ménagers) depuis le 1^{er} janvier 2003.

2) Fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est essentiellement composée des droits de mutation et de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Il s'agit de recettes dont le produit est sensible au dynamisme du marché immobilier et à la consommation d'électricité. Soumis à l'aléa, celui-ci est donc par nature fluctuant et doit être apprécié de façon prudente.

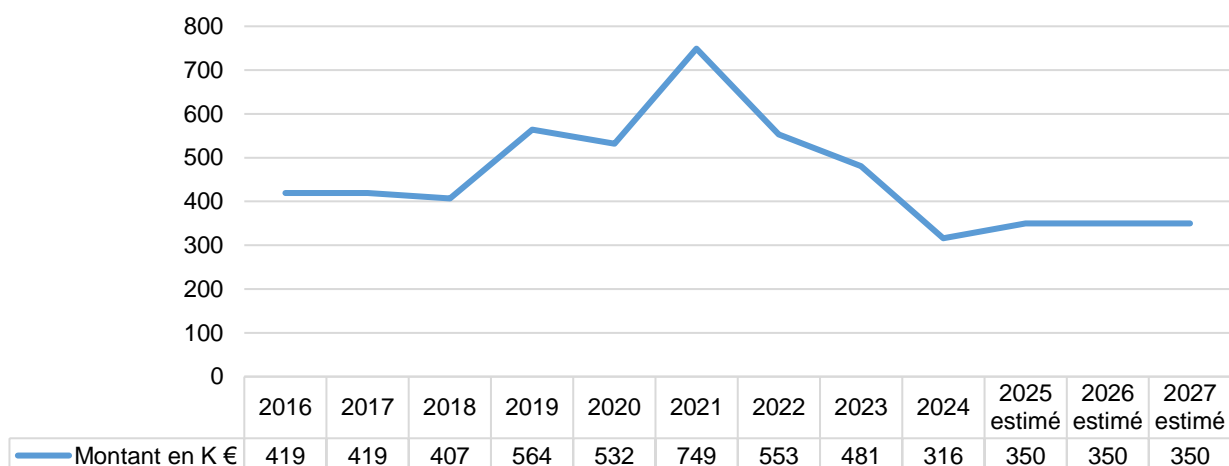
▪ **La Taxe communale Additionnelle sur les Droits de Mutation**

Cette taxe est dite additionnelle aux droits de mutation car elle s'ajoute, au profit des communes, aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux perçus par l'État et le Département.

Le taux de la taxe communale additionnelle est fixé par l'article 1584 du CGI à 1,20 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Le montant perçu pour 2024 s'est élevé à 315 586 € soit une baisse de – 165 689 € par rapport à 2023. L'embellie immobilière observée en 2021 a profité aux collectivités locales. Depuis 2022, les droits de mutation continuent de baisser. Il est prudent de diminuer l'estimation à 350 000 € pour 2025.

Évolution des droits de mutation depuis 2016



Source : Comptes administratifs 2016 à 2023 / Compte financier unique 2024 et estimations 2025 à 2027

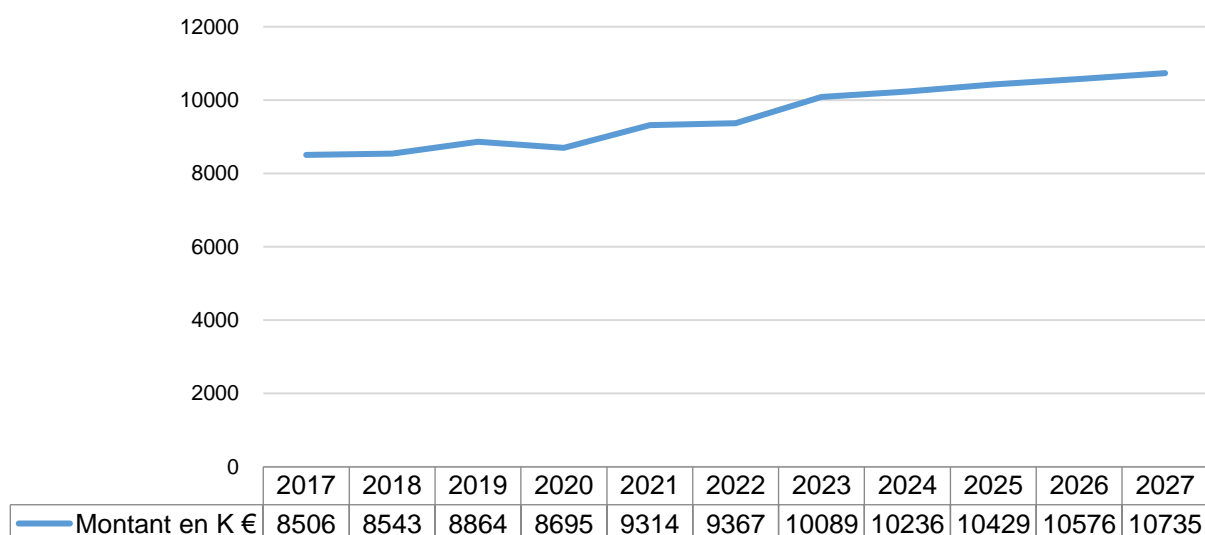
▪ Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Le montant de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité s'est élevé à 143 633,73 € en 2024. Il est prévu 148 000 € en 2025.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) pour les intégrer progressivement à la TICFE (Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité).

Pour les communes, la suppression est effective depuis le 1er janvier 2023.

Évolution des recettes réelles de fonctionnement des impôts et taxes depuis 2017



Source : Comptes administratifs 2016 à 2023 / Compte financier unique 2024 et estimations 2025 à 2027

Entre 2016 et 2022, le chapitre 73 (impôts et taxes) a enregistré une augmentation de 955 000 € correspondant à une hausse des droits de mutation (+ 134 000 €), au produit des taxes foncières et d'habitation (+ 811 000 €) et à la taxe sur la consommation finale d'électricité (+ 11 000 €). En revanche, on note la stabilité de l'attribution de compensation de la MGP.

Entre 2019 et 2020, la baisse de recettes constatée résulte d'un changement de chapitre pour la Dotation de Compensation Part Salaires (DCPS) de l'attribution de compensation de la MGP. Celle-ci figure au chapitre 74, nature 74126 pour un montant de 178 231 €.

Entre 2020 et 2021, l'augmentation des recettes correspond à une hausse des droits de mutation (+ 216 311 €). En 2021, la DCPS revient au chapitre 73.

Entre 2021 et 2022, l'augmentation est de 56 000 €. Il est à noter une hausse du produit des taxes foncières et habitation (+ 261 000 €) et du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (+ 3 200 €). En revanche, les droits de mutation baissent (- 196 000 €).

Entre 2022 et 2023, la hausse s'élève à 722 000 €. Elle provient essentiellement du produit des taxes foncières et habitation (+ 706 880 €). Également la MGP a versé une dotation de solidarité communauté de 30 674 € et la taxe sur l'électricité + 55 000 €. En revanche, les droits de mutation baissent de - 71 410 €.

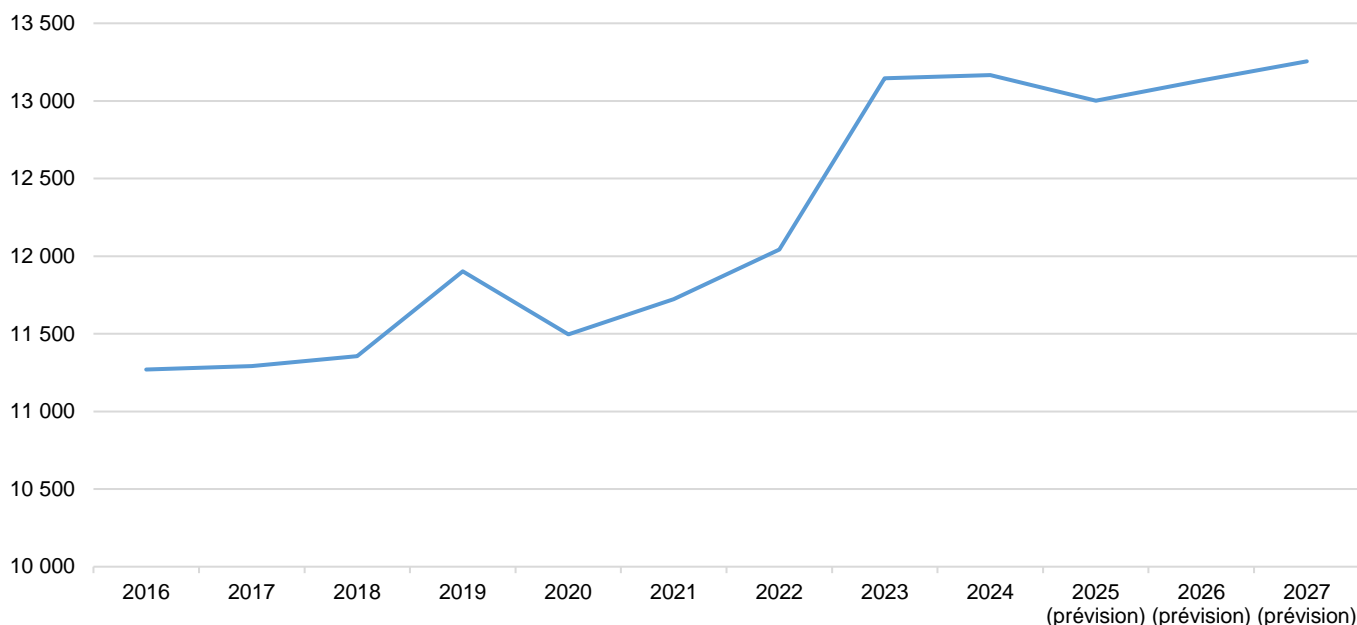
Entre 2023 et 2024, l'augmentation est de 147 000 €. Elle correspond à la hausse du produit des taxes foncières (+ 390 820 €) et la baisse des droits de mutation (- 165 689 €) et de la taxe sur l'électricité (- 47 179 €).

c. Produits du patrimoine et des services

En 2024, les produits des services et du domaine (chapitre 70 : prestations de service, droits de voirie, concession de cimetières...) ont représenté 8,89 % des recettes réelles de fonctionnement (9,04 % en 2023) et les produits du patrimoine (chapitre 75 : logements et redevances diverses) ont représenté 1,04 % (0,57 % en 2023).

En K €

Évolution des recettes de gestion courante



Source : Comptes administratifs 2016 à 2023 / Compte financier unique 2024 et estimations 2025 à 2027

Les recettes de gestion courante concernent les chapitres 013, 70, 73, 74 et 75.

Entre 2018 et 2019, la hausse correspond au remboursement de l'assurance et de la CPAM pour les absences maladie des agents (+ 187 000 €), le produit des taxes foncières et habitation (+ 157 000 €), les droits de mutation (+ 157 000 €).

Depuis 2020, la hausse des recettes de gestion courante est constante. Il faut souligner une hausse importante entre 2022 et 2023 par rapport au produit des taxes foncières et habitation (+7,10 % des bases).

d. Autres recettes de fonctionnement

Hormis les inscriptions budgétaires concernant les dotations et la fiscalité, sont prévus dans le budget prévisionnel 2025, les montants suivants :

- Les participations de la CAF, pour le fonctionnement de nos structures de la petite enfance et pour l'organisation des temps d'accueils périscolaires, la mise en place des CNI/passeports, une élection et de FranceAgrimer : le montant prévisionnel est estimé à 642 000 €.
- Les atténuations de charges liées au remboursement par notre assurance sur la rémunération des personnels en congés maladie, ou longue maladie et autres pour les dossiers en cours avant le 1^{er} janvier 2024, pour un montant estimé à 73 000 €. Le contrat d'assurance a été résilié au 31 décembre 2023, la Ville ayant fait le choix de s'autoassurer en raison de l'augmentation excessive demandée par l'assureur.

Le chapitre 013 diminuera d'année en année car le remboursement de l'assurance se poursuit sur les dossiers ouverts avant le 1^{er} janvier 2024.

Rapport des Orientations Budgétaires – Année 2025

2. En matière de dépenses

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement composées de dépenses récurrentes pour l'entretien des bâtiments communaux et des réseaux, le fonctionnement des services, des charges de personnel et de dépenses de transfert.

Évolution des dépenses de fonctionnement depuis 2018

En K€	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (Prévision)	2026 (Prévision)	2027 (Prévision)
011 - Charges à caractère générale	2 174	2 509	2 669	2 596	2 599	2 805	2 778	3 306	3 362	3 419
012 - charges de personnel et frais assimilés	6 525	6 440	6 214	6 445	6 534	6 755	6 639	6 843	6 959	7 078
014 - Atténuations de produits	1 116	1 009	978	978	978	978	1 097	1 103	1 103	1 103
65 - Autres charges de gestion courante	527	521	544	587	583	616	714	730	739	745
66 - Charges financières	203	194	181	168	206	275	234	231	215	200
67 - Charges exceptionnelles	21	20	16	31	17	0	1	5	5	5
68 -Dotations aux amortissements et provisions	0	0	0	7	5	0	7	96	25	25
Total des dépenses réelles	10 566	10 693	10 602	10 812	10 922	11 429	11 470	12 314	12 408	12 575

a. Dépenses de personnel

La Collectivité s'est renforcée progressivement sur des postes stratégiques mêlant technicité et expérience, permettant le recrutement en décembre 2024 d'un directeur adjoint des services techniques et d'une directrice adjointe de centre de loisirs et en janvier 2025 d'un technicien administrateur de réseaux. Toutefois, il est également important de rappeler certaines difficultés de recrutement, notamment dans les métiers en tension, petite enfance et enfance.

En 2024, plusieurs départs en mutation se sont matérialisés, la majorité des postes ont été remplacés. En 2025, 7 postes équivalents temps pleins seront nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité. Les crédits liés à ces recrutements seront prévus sur l'année 2025 et calculés pour une année complète.

La Collectivité réaffirme une nouvelle fois sa volonté d'optimiser sa gestion des Ressources humaines :

- **Non-remplacement systématique des départs en retraite**

En 2024, cinq agents ont été admis à la retraite. Pour l'année 2025, trois agents feront valoir leur droit pour un départ en retraite, l'autorité territoriale sera attentive aux remplacements nécessaires.

- **L'impact de la réforme de retraite**

L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite a été progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de trois mois par année de naissance. Il a ainsi été fixé à 63 ans et 3 mois en 2027 à la fin du quinquennat, pour atteindre la cible de 64 ans en 2030.

Pour bénéficier de sa retraite à taux plein, il faudra, dès 2027, avoir travaillé 43 ans, correspondant à la durée de cotisation votée dans le cadre de la loi Touraine de 2014.

- **Non-renouvellement de certains contractuels**

Toujours dans une volonté d'optimisation des Ressources, une attention particulière est donnée aux renouvellements des contractuels, avec une analyse effectuée au cas par cas, d'une manière systématique.

▪ **LES AUGMENTATIONS ET DIMINUTIONS**

- En 2024, la Collectivité a fait appel à un cabinet pour optimiser ses charges concernant les animateurs : L'économie représente 7 464,11 euros.
- Au 1^{er} novembre 2024, le SMIC a augmenté de 2 % en application de la revalorisation légale annuelle.
Depuis cette date, il est fixé à 1 801,80 € brut mensuel, soit 1 426.30 € net (montant horaire brut de 11,88 €).
- Contrairement à la pratique habituelle, il n'y a pas eu d'augmentation du SMIC en janvier 2025.
- La revalorisation du minimum de traitement dans la fonction publique doit être supérieure au SMIC. Le Gouvernement ne souhaite pas avoir un mécanisme automatique d'indemnité différentielle du SMIC.
La conséquence indirecte de l'augmentation du SMIC pour les agents de la fonction publique se traduit, une nouvelle fois, par un relèvement de l'indice minimum de traitement.
En novembre 2024, le minimum de traitement correspond à l'indice majoré 366 (indice brut 367) soit 1 801,72 € brut mensuels.
- Les rémunérations sont composées par le traitement indiciaire brut fondé sur la valeur du point fonction publique multiplié par l'Indice majoré de traitement de l'agent, auquel s'ajoutent des primes et rémunérations. L'indice de traitement de l'agent est déterminé par l'échelon, le grade et le cadre d'emploi de l'agent.
La valeur mensuelle du point reste de 4,92 (valeur arrondie au centième) contre 4,85 auparavant.

- Taux de cotisation accident du travail versé à l'URSSAF : reste à 1,57 %. Ce taux est communiqué par l'assurance maladie ; il est en lien avec la sinistralité des agents contractuels de la collectivité.
- La délibération n°2023-61 instituant une nouvelle modalité du versement du complément indemnitaire annuel a permis à 30 agents de percevoir le CIA en juin 2024 : Les montants des primes dont variés de 100 euros à 1 000 euros. Il est rappelé que ce montant est versé en une seule fraction. Ce complément indemnitaire annuel s'appuie sur la manière de servir, l'évaluation professionnelle et le dépassement des objectifs fixés. Conformément à la délibération, l'autorité territoriale réitérera ce processus en juin 2025.
- À ce titre la nouvelle délibération n° 2024-67 en date du 4 décembre 2024 institue une part variable du nouveau régime indemnitaire dans la filière de la police municipale : 6 000 euros ont été budgétisés pour 2025, le processus de versement sera à l'identique que celui du CIA.
- Le Glissement Vieillesse-Technicité (GVT) est estimé à 1 %, soit 50 000 €.

▪ VISION PROSPECTIVE DES BESOINS

Le budget du personnel prévoit :

- Une somme de 22 000 € pour la participation mutuelle et prévoyance. Il est important de préciser que la participation employeur-mutuelle est passée de 12 euros à 14 euros depuis le 1^{er} janvier 2025. Pour la part prévoyance, le montant de prise en charge de 10 euros reste identique pour l'année 2025.
- L'évolution de la valeur faciale du ticket restaurant passant à 9 euros, soit une participation patronale de 4,5 euros : Une évolution de 1 euro par rapport à 2023.
- Une somme de 7 000 € pour l'allocation chômage (2 agents sont concernés par l'allocation retour à l'emploi versée par la Ville).
- Une somme de 35 000 € pour le versement aux œuvres sociales. La Collectivité a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble du personnel depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Une somme de 120 000 € pour le paiement des professeurs de l'école de musique permettant de fidéliser nos professeurs.
- Une somme de 27 000 € pour l'apprentissage et le service civique. Actuellement 2 apprentis sont présents dans les effectifs.

Le budget du Personnel prévoit également les remplacements des titulaires absents pour diverses raisons : mutation, congé maternité, congé longue maladie, congé longue durée, accident du travail, maladie ordinaire, maladie professionnelle.

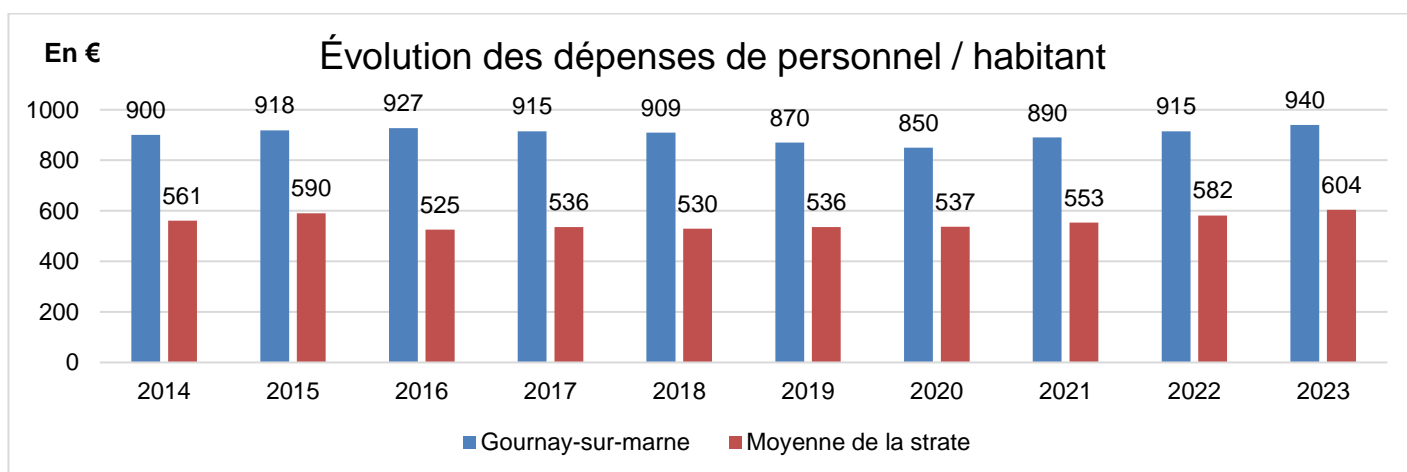
Des recrutements en remplacement sont prévus selon le calendrier suivant :

- Février 2025 : recrutement d'un assistant administratif et opérationnel pour le pôle Action sociale, Culturel et Événementiel et 1 gardien brigadier-chef principal pour le service police municipale.
- Février 2025 : détachement de 2 ASVP sur le grade de gardien brigadier, et départ en FIA (Formation initiale d'application).
- Mars 2025 : recrutement de 2 gestionnaires en Ressources Humaines.
- Le dispositif via le détachement d'un ASVP vers le grade de Brigadier sera réitéré en 2025 pour promouvoir nos agents de surveillance de la voie publique qui remplissent les conditions de cette passerelle.

Les charges de personnel représenteront ainsi 6 843 100 € en 2025, dont 176 000 € pour l'autoassurance et 19 000 € pour la médecine du travail.

Évolution comparée Dépenses de personnel/Dépenses de fonctionnement

En K€	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prévision)	2026 (prévision)	2027 (prévision)
Dépenses de personnel	6 525	6 440	6 214	6 445	6 534	6 755	6 639	6 843	6 959	7 078
Dépenses réelles de fonctionnement	10 566	10 693	10 602	10 812	10 922	11 429	11 470	12 314	12 408	12 575



Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

État de la masse salariale

Les efforts menés par la Municipalité en 2014 se traduisent très concrètement avec 2 baisses consécutives – 1,32 % en 2019 par rapport à 2018 et – 3,50 % de 2019 à 2020. En 2021, le montant de la masse salariale a évolué de 3,71 % par rapport à 2020.

L'année 2022 a été une année impactée par une revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 ainsi qu'en raison de la municipalisation de l'école de musique depuis septembre 2022.

Le montant 2023 est supérieur à 2022 suite aux augmentations réglementaires.

En 2024, le montant des charges de personnel (012) est inférieur de 116 K€ par rapport à 2023. Ce montant déduit du chapitre 013 - Atténuation de charges montre une hausse de 0,96 %.

Le montant prévu 2025 est stable, mais en légère baisse avec deux paramètres spécifiques à prendre en considération, une baisse de 150 000 euros du budget autoassurance et une prévision de 100 000 euros pour l'augmentation de 4% des cotisations patronales de la CNRACL. Ce montant traduira l'ensemble des valorisations réglementaires, intégrera également la gratification des stagiaires BAFA, et autres nouveaux dispositifs.

Évolution de la masse salariale avec atténuation de charges depuis 2014

en K€	Charges de personnel (012)	Atténuation de charges (013)*	Solde	% Evol. N-1
2014	6 008	109	5 899	-
2015	6 263	167	6 096	3,34
2016	6 434	189	6 245	2,44
2017	6 465	169	6 296	0,82
2018	6 525	229	6 296	0,00
2019	6 440	416	6 024	-4,32
2020	6 214	322	5 892	-2,19
2021	6 445	269	6 176	4,82
2022	6 534	212	6 322	2,36
2023	6 755	294	6 461	2,20
2024	6 639	116	6 523	0,96
2025 prévu	6 843	73	6 770	3,79
2026 prévu	6 959	50	6 909	5,92
2027 prévu	7 078	25	7 053	4,18

*013 - Chapitre qui comprend le remboursement sur rémunérations du personnel (maladie et prévoyance)

En 2024, la Collectivité ayant fait le choix de s'autoassurer, une baisse des remboursements de l'assurance est prévue. En 2025, la ville poursuit son initiative d'autoassurance, tout en soulignant une baisse des recettes des remboursements des dossiers ouverts avant 2024.

Le constat de l'arrêt de l'assurance du personnel est positif. Pour rappel, le montant payé en 2023 était de 362 570,15 € et les remboursements de 294 177,50 €. En 2024, l'assureur demandait 403 443 € soit une hausse de 11,27 %.

État des effectifs au 31/12/2024

Le personnel communal

Agents en position d'activité (tous statuts) : 139,5

Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) : 115

Contractuels permanents : 15,5

Contractuels remplaçants : 7

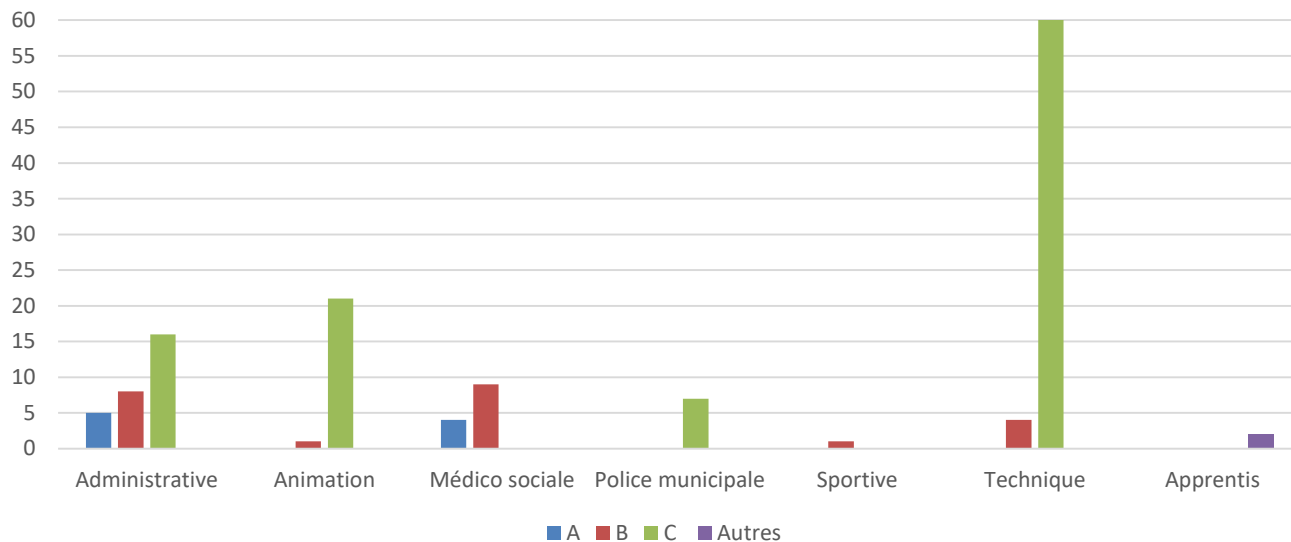
Apprentis : 2

Répartition des agents permanents par filière et statut

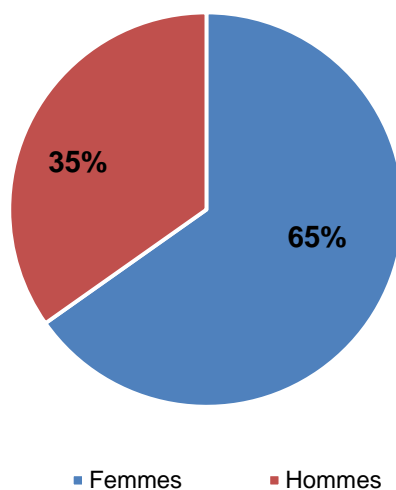
Filière	Agents titulaires	Agents non titulaires	Tous
Administrative	27	2	29
Technique	51	14,5	65,5
Sportive	1	0	1
Médico-sociale	13	0	13
Animation	16	6	22
Police	7	0	7
Total	115	22,50	137,5

Répartition des agents par filière et par catégorie hiérarchique

Répartition par filière et par catégorie



Répartition Femmes-Hommes



État des logements de fonction

Nécessité absolue de service	0
Utilité de service	0

Temps de travail

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail a été harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale par les délibérations du 2 juin et du 10 octobre 2022.

Télétravail

Conformément au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, la mise en place du télétravail a été délibérée le 15 décembre 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022.

Les agents qui télétravaillent bénéficient d'une indemnité permettant notamment de compenser les frais supplémentaires occasionnés pour l'agent (dépenses en énergies, etc.). Le montant versé est forfaitaire et journalier : 2,88 euros par jour de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an.

Alternance

La Collectivité a rencontré en 2023 de réelles difficultés pour le recrutement de certains postes, le dispositif de l'alternance reste un levier à ne pas négliger.

En effet, La ville de Gournay-sur-Marne poursuit son engagement conformément à la délibération n°2020-63 du 20 décembre 2020. Le recours à l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'objectif de l'apprentissage est de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et professionnels, et de proposer aux jeunes une formation pratique et théorique.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master ;
- de ne pas se limiter aux métiers manuels, puisque c'est l'ensemble des secteurs professionnels qui est concerné : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

À la ville de Gournay-sur-Marne, 2 apprentis composent nos effectifs :

- 1 au service des systèmes d'information,
- 1 au service des Finances.

Prévention et reconversion professionnelle

Ces deux enjeux sont dorénavant incontournables à la ville de Gournay-sur-Marne.

En 2023, un agent a fait valoir ses droits au CPF pour une formation diplômante et un autre agent a bénéficié d'un accompagnement à la reconversion professionnelle.

L'engagement de la collectivité est de poursuivre et de développer ces dispositifs pour l'année 2025.

b. Charges de gestion courante

Ce poste budgétaire est très sensible aux variations du coût de l'énergie, à la consommation de gaz et d'électricité, aux choix opérés en matière de travaux (bâtiments, réseaux et voirie) et de gestion (municipalisation/externalisation).

Il est à noter que le budget « fluides » a diminué de - 112 023 € par rapport à 2023 pour l'ensemble des sites. Concernant le gaz, le SIGEIF a informé la Ville qu'après les deux années 2022 et 2023 fortement marquées par la crise énergétique, puis l'année 2024 de transition, l'année 2025, troisième et dernière année des marchés de fourniture de gaz actuels, s'inscrit dans un contexte résolument plus apaisé.

Dans la continuité de 2024, le prix (molécule seule) s'établira en moyenne à 39 € HTT / MWh pour toute l'année 2025, contre 68 € HTT/ MWh sur l'année 2024.

La Ville a adhéré au groupement de commandes pour l'achat d'électricité auprès du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) conformément à la délibération n°2023-07 du 16 février 2023 afin d'obtenir des prix plus compétitifs. Le marché a débuté au 1^{er} janvier 2025.

c. Dépenses de transfert

Les transferts versés sont principalement les contingents, participations et contributions obligatoires dus par la Commune et les subventions allouées aux associations et au C.C.A.S.

1) Contribution au Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT)

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences Politique de la ville, Assainissement et eau, Gestion

des déchets ménagers et assimilés, Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Élaboration du plan climat-air-énergie en lieu et place des 14 villes.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Établissement public territorial exerce les compétences Aménagement, Développement économique, Renouvellement urbain, Transports (études) et Clauses d'insertion.

Depuis 2019, il exerce pleinement la compétence Habitat issue de la définition de l'intérêt métropolitain sur l'ensemble du territoire de l'EPT.

La Commune contribue au financement de l'E.P.T. Grand Paris Grand Est dans le cadre du Fonds de Compensation des Charges Territoriales. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a fixé le montant définitif du Fonds de Compensation des Charges Territoriales pour le financement des compétences exercées par l'E.P.T.

Pour l'année 2024, la contribution de Gournay-sur-Marne au FCCT était de 140 951 €.

Pour l'année 2025, le montant est estimé à 144 000 € : 140 951 € + 1,7 % de revalorisation annuelle légale.

2) Subventions aux associations et au C.C.A.S.

La Commune alloue chaque année des subventions de fonctionnement à des associations. En 2024, le montant réalisé dans ce cadre s'est élevé à 127 003 €.

En 2024, la subvention au C.C.A.S. s'est élevée à 62 600 €. Depuis 2024, les charges de personnel du C.C.A.S. sont affectées sur son budget via une convention entre la Ville et le C.C.A.S. demandé par le Service de gestion comptable.

En 2025, il est prévu une subvention au CCAS de 35 700 € et 130 000 € de subventions aux associations.

3) Contribution au financement du service d'incendie (B.S.P.P.)

La contribution communale à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris est fixée chaque année en fonction du budget prévisionnel de la brigade (fonctionnement et investissement) pour l'année considérée.

De 2014 à 2018, elle avoisinait 120 000 €. En 2020, elle a progressé de 20 000 € supplémentaires, elle s'est élevée à 141 686,01 €. De 2021 à 2024, le montant est passé de 162 à 173 K€.

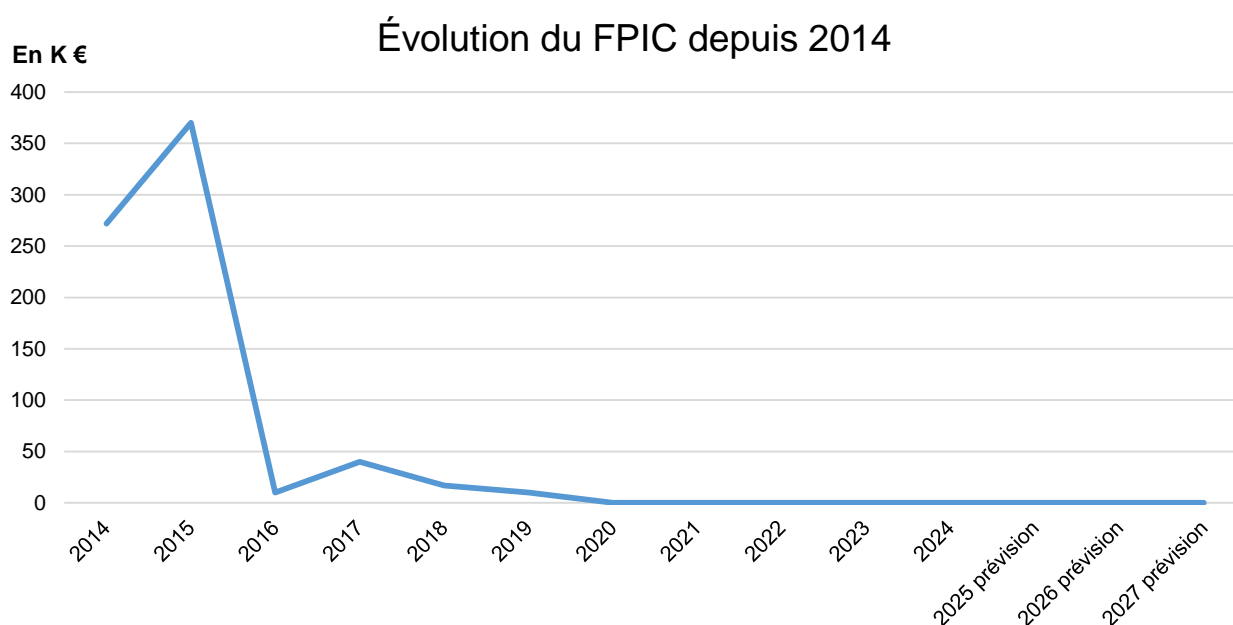
Pour 2025, il est envisagé de porter le montant à 190 000 €.

d. Atténuation des produits

1) Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le FPIC est un fonds de péréquation horizontale destiné à réduire les écarts de ressources entre les ensembles intercommunaux. Le système consiste à opérer des prélèvements sur les ensembles intercommunaux « favorisés » pour alimenter un fonds de péréquation dont les ressources sont reversées aux ensembles les moins favorisés.

Depuis la création de l'Établissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est » au 1^{er} janvier 2016, le montant du FPIC a été diminué, passant de 370 148 € à 10 425 € en 2019. Depuis 2020, le montant est de 0 € et celui-ci ne devrait pas changer jusqu'en 2026.



Source : Fiches F.P.I.C. de 2014 à 2024 et estimations 2025 à 2027

2) Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)

Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi no 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le FNGIR est stabilisé depuis 2013 et constitue un invariant budgétaire depuis 2014.

L'inscription budgétaire pour 2025 reste inchangée, soit 978 265 €.

3) Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU)

La loi SRU modifiée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public dispose que les communes situées en Île-de-France (appartenant à un EPCI) doivent désormais avoir un parc de logements locatifs sociaux sur leur territoire égal ou supérieur à 25 % du nombre de résidences principales (contre 20 % précédemment).

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté indique que les communes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'un prélèvement pris sur la base de l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier de l'année précédente. Le montant brut de celui-ci est calculé par référence au différentiel entre 25 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune, l'année précédente, et tient compte du potentiel fiscal de la commune sur cette même année. Ce montant prélevé sur les ressources fiscales de la Commune peut être diminué de la somme des dépenses exposées par la commune (montant net). La modification du code de la Construction et de l'Habitat permet de réduire de nouvelles dépenses telles que les travaux engagés pour la viabilisation, la démolition, etc., dans la mesure où ces travaux sont destinés à la production de logements sociaux.

En 2024, le montant de la surcharge foncière n'a pas été retenu, car le délai maximal est de 3 ans. De ce fait, plus aucune dépense (travaux, subventions...) n'a pu être déduite pour cette année, la commune a été prélevée de 119 144,76 € au titre de la loi SRU.

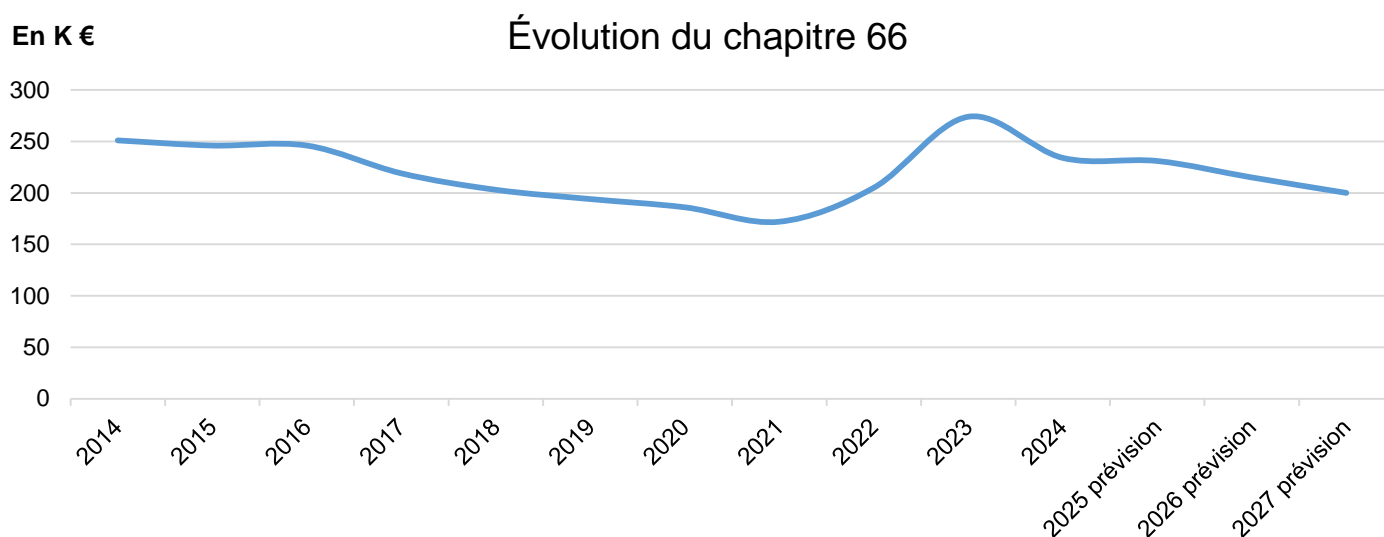
Pour 2025, pour les mêmes motifs que pour l'année précédente, une estimation prévisionnelle a été fixée à 125 000 € au chapitre 014.

Évolution du montant du prélèvement SRU

En K€	Montant brut du prélèvement	Dépenses déductibles	montant net du prélèvement	Montant net de la majoration	Montant du prélèvement
2014	88	0	88	0	88
2015	92	0	92	90	182
2016	94	0	94	92	186
2017	124	0	124	0	124
2018	121	0	121	0	121
2019	121	101	20	0	20
2020	121	300	0	0	0
2021	121	328	0	0	0
2022	107	221	0	0	0
2023	108	113	0	0	0
2024	119	0	119	0	119
TOTAL	1 214	1 063	658	182	840

e. Charges financières

Les charges financières correspondent principalement aux charges d'intérêt des emprunts. L'encours de la dette est constitué de 12 emprunts avec un taux moyen de 2,42 %.



Source : Comptes administratifs 2016 à 2023 / Compte financier unique 2024 et estimations 2025 à 2027

En 2024, le montant des charges financières s'est élevé à 249 378 € sans les ICNE.

En 2025, le montant prévu est de 231 000 €, dont une enveloppe pour les emprunts à taux variables de 5 000 €.

L'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis 2016 :

En K€ (réalisé)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	CFU 24 estimé	BP 2025 prévision
Dépenses réelles de fonctionnement	11 223	10 653	10 566	10 693	10 602	10 812	10 922	11 429	11 470	12 314
<i>Évolution en %</i>		-5,08%	-0,82%	1,20%	-0,85%	1,98%	3,02%	5,71%	6,09%	7,36%
Recettes réelles de fonctionnement	11 301	12 936	11 417	11 941	11 804	11 777	12 425	13 162	13 240	13 002
<i>Évolution en %</i>		14,47%	-11,74%	4,59%	-1,15%	-0,23%	5,26%	11,76%	12,42%	-1,80%

Les perspectives d'évolution de la section de fonctionnement sont estimées ci-dessous :

En K€ (réalisé)	2024	2025	2026	2027
Dépenses réelles de fonctionnement	11 470	12 314	12 408	12 575
<i>Évolution en %</i>	-	7,36%	0,76%	1,35%
dont charges de personnel (012)	6 639	6 843	6 959	7 078
<i>Évolution en %</i>	-	3,07%	1,70%	1,71%
Recettes réelles de fonctionnement	13 240	13 002	13 132	13 225
<i>Évolution en %</i>	-	-1,80%	1,00%	0,71%

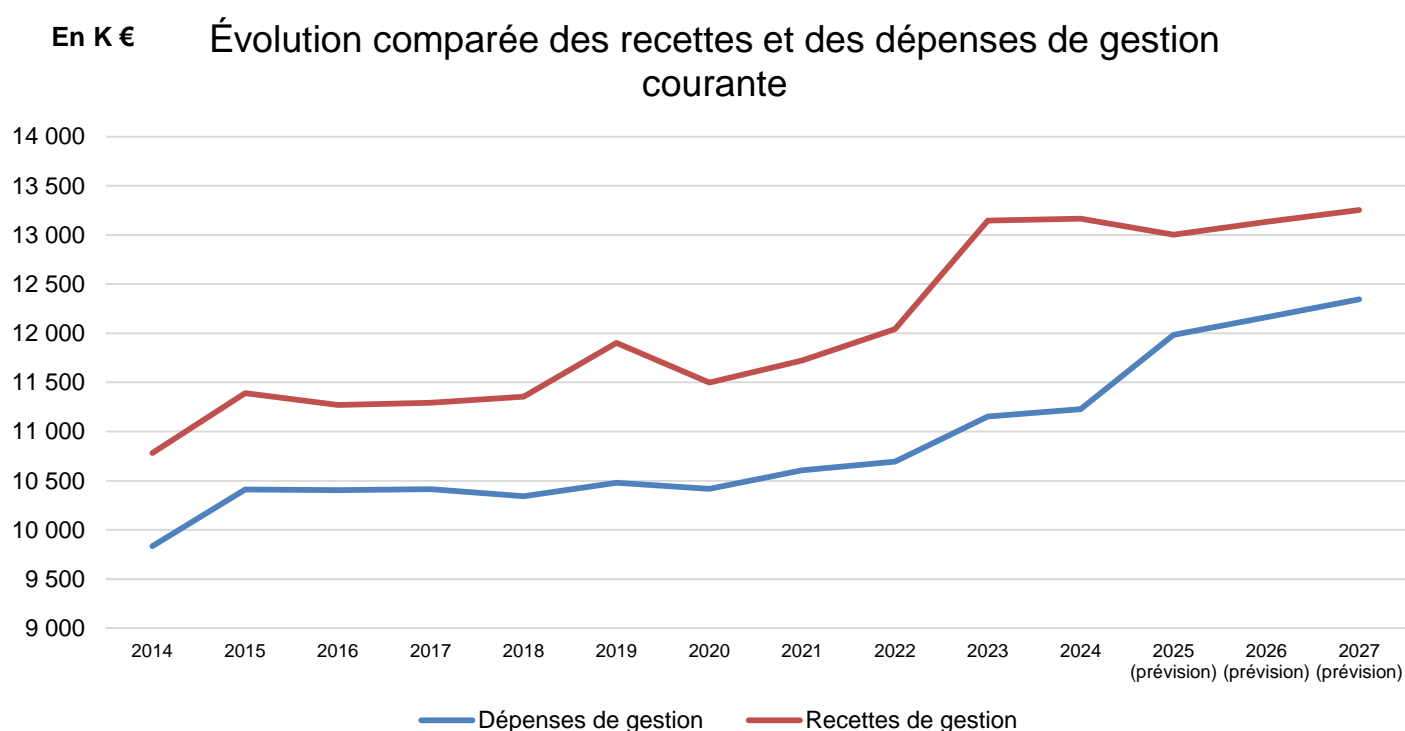
Partie investissement

1) En matière de recettes

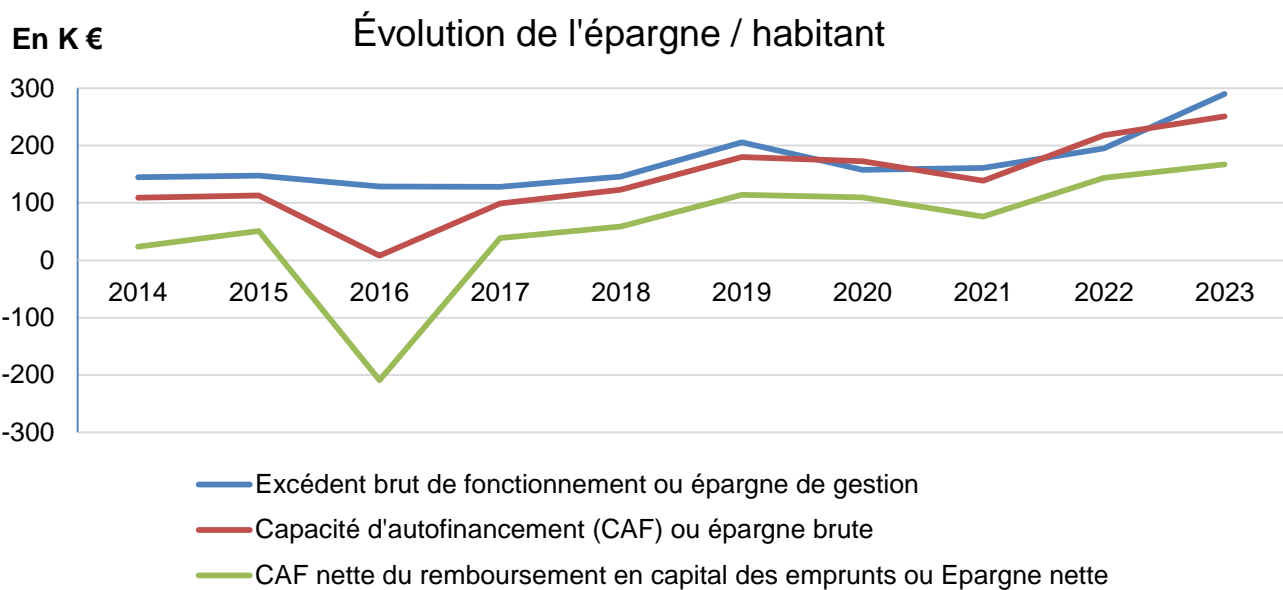
Les recettes d'investissement sont essentiellement l'autofinancement, l'emprunt, le fonds de compensation de la TVA qui dépendent des investissements réalisés en année N-2, des cessions immobilières et des subventions d'équipement.

a. Épargne

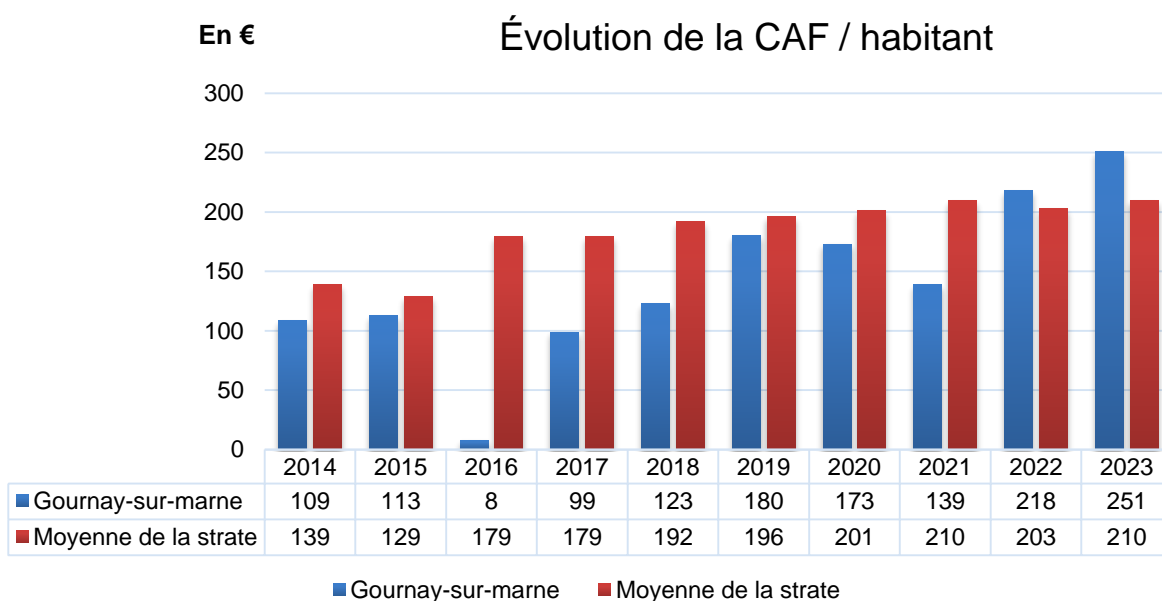
Au regard des investissements réalisés et à l'achat immobilier, le recours à l'emprunt a été nécessaire en 2022. Par ailleurs, l'excédent de fonctionnement dégagé affecté en investissement a permis d'augmenter la capacité à investir.



Source : Comptes administratifs 2016 à 2023 / Compte financier unique 2024 et estimations 2025 à 2027



Source : www.collectivites-locales.gouv.fr



Source : www.collectivites-locales.gouv.fr

b. Emprunt

Il n'y a pas inscrit de prêt au budget primitif 2025.

c. Cessions immobilières

À ce jour, il apparaît prudent de ne prévoir aucune cession de biens immobiliers, tant que les actes notariés ne sont pas signés.

d. Autres recettes d'investissement

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est un prélèvement sur les recettes versées aux collectivités territoriales, destiné à assurer une compensation de la charge TVA qu'elles supportent sur les dépenses d'investissement et, depuis 2017, sur l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie. Il constitue le principal dispositif de soutien à l'investissement public local.

En 2024, la Commune a perçu 434 367 € en investissement et 42 344 € en fonctionnement au titre du FCTVA. Son montant est estimé à 393 000 € pour 2025 (Investissement).

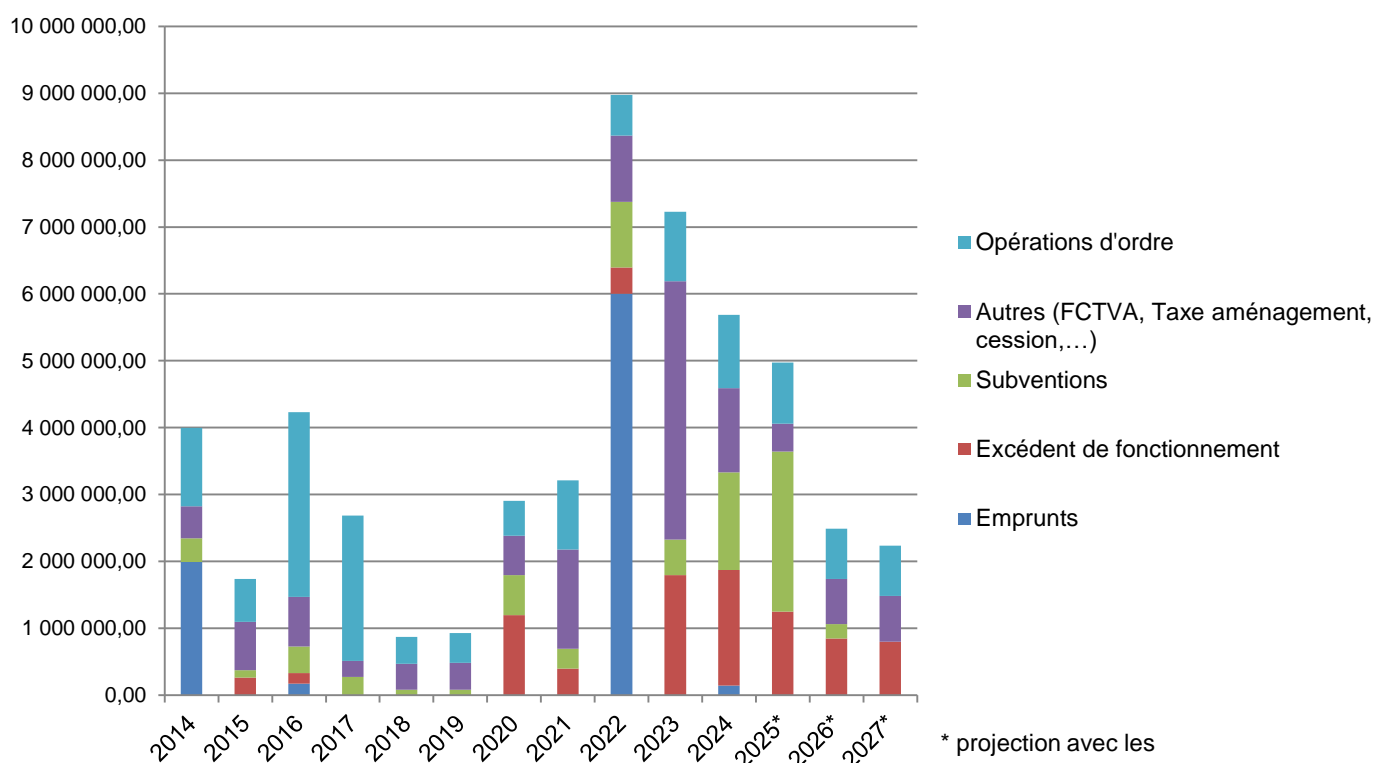
Le projet de loi de Finances n'étant pas encore voté, mais il est prévu de diminuer le taux de 16,404 % à 14,85 %. La prospective a été calculée avec ce nouveau taux. Également, la FCTVA en fonctionnement est retirée.

En 2026 et 2027, le FCTVA passera à plus de 1,3 M€ millions (653 K€ en 2026 et 663M€ en 2027) suite aux investissements de 2024 et 2025.

La taxe d'aménagement est une taxe instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, venue remplacer la taxe locale d'équipement.

En 2024, le montant perçu s'est élevé à 23 706 €. En 2025, il est prudent d'inscrire 20 000 € ainsi que pour les années suivantes.

Financement des dépenses d'équipement



Source : Comptes administratifs 2016 à 2023 / Compte financier unique 2024 et estimations 2025 à 2027

2) En matière de dépenses

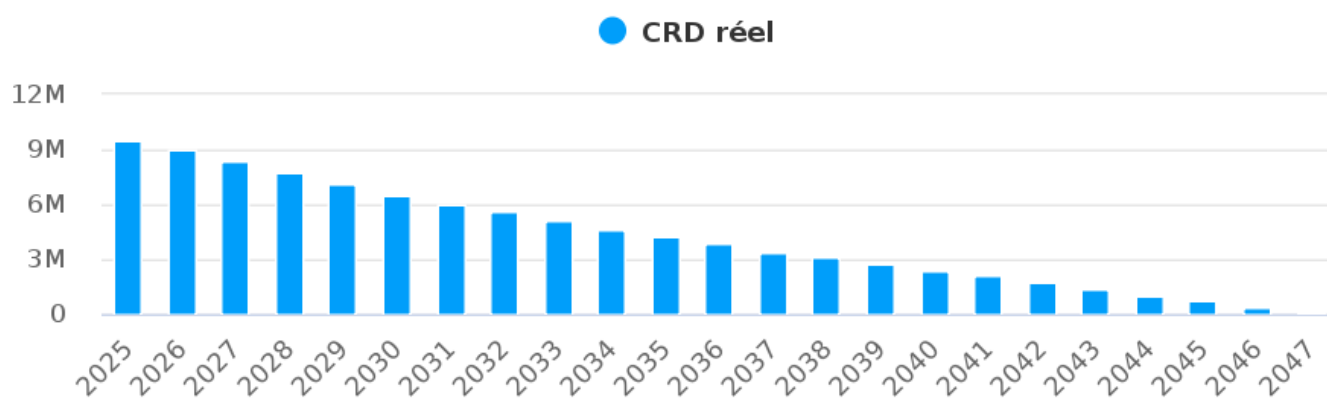
Les dépenses d'investissement se répartissent essentiellement en 2 grandes catégories : les dépenses d'équipement brut et le remboursement du capital des emprunts.

a. Dépenses d'équipement brut

Les dépenses d'équipement brut correspondent aux travaux indispensables à la conservation du patrimoine, la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), des Installations Ouvertes au Public (IOP) et les opérations. Comme l'ensemble des autres dépenses d'équipement, celui-ci sera ajusté annuellement en fonction des contraintes financières nouvelles qui pèsent sur la Commune.

b. Remboursement du capital des emprunts

Évolution du capital restant dû



Source : Finance Active

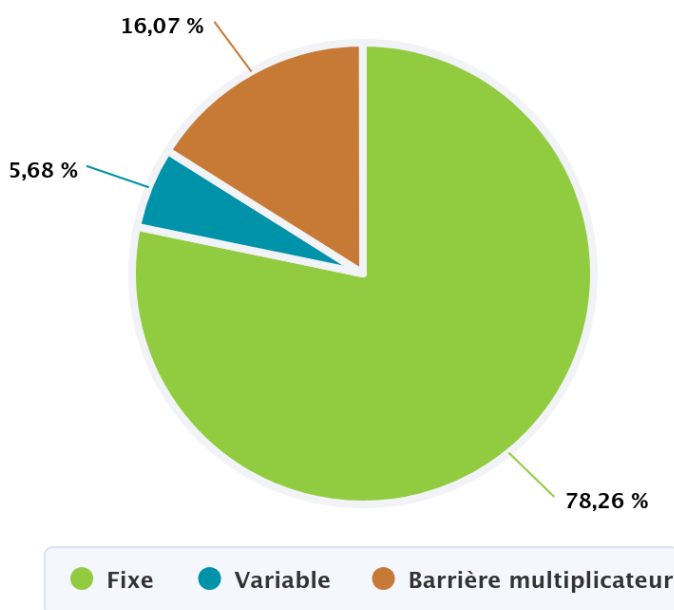
Au 1^{er} janvier 2025, l'encours de la dette s'élève à 9 485 319 €, soit 1 366 € par habitant. L'annuité de la dette au 1^{er} janvier 2025 est de 807 000 € estimée, soit 116 € par habitant.

En 2022, trois emprunts d'un montant total de 6 M€ ont été contractés. Depuis 2023, le capital restant dû diminue car aucun prêt n'a été contracté.

La structure de l'encours de la dette est de 78,26 % à taux fixe dont les prêts à taux 0 %, 5,68 % à taux variable et 16,07 % en emprunt barrière avec multiplicateur.

Le prêt à taux 0 % de la CAF concernant la construction de l'ALSH a été accordé sur 2023 et le remboursement débutera en juin 2025 pour se terminer en juin 2034. Cela portera l'encours de la dette à 12 emprunts dont 2 à prêts 0 %.

Dette par type de risque



Source : Finance Active

L'endettement d'une collectivité s'analyse au regard de sa capacité à se désendetter. Ce ratio permet d'estimer en combien d'années d'exercices budgétaires la collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette, en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute chaque année.

Mode de calcul : Encours de la dette au 31 décembre/épargne brute (9 525 526 €/1 769 651 €)

La capacité de désendettement de la Ville est estimée à 5,38 ans pour 2024, 5,74 ans pour 2023, 6,99 ans pour 2022, 5,39 ans pour 2021, 4,54 ans pour 2020 contre 6 ans pour 2019 et 8,5 ans en 2018.

Un ratio inférieur à 10 années est satisfaisant.

c. Évolution de la capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement appelée aussi « épargne brute » correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Elle permet d'assurer le remboursement de l'annuité de la dette (obligation réglementaire) et, pour le surplus, de financer les dépenses d'équipement propres et les subventions d'équipement versées. Budgétairement, l'autofinancement se traduit par des opérations d'ordre de section à section. Il permet d'analyser la santé financière de la Collectivité.

En €	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	BP 2025 Prévision	BP 2026 Prévision	BP 2027 Prévision
Recettes réelles de fonctionnement	11 776 663	12 425 373	13 161 765	13 240 121	13 002 425	13 131 873	13 255 153
Dépenses réelles de fonctionnement	10 644 246	10 716 341	11 173 485	11 221 092	12 083 230	12 193 763	12 375 076
Épargne de gestion = solde avant couverture annuité dette	1 132 417 -18,36%	1 709 033 50,92%	1 988 280 16,34%	2 019 029 1,55%	919 195 -53,77%	938 110 2,06%	880 077 -6,19%
Intérêts de dette payée (66)	167 860	205 760	255 518	249 378	231 000	215 000	200 000
Épargne brute =solde après paiement des intérêts de dette	964 557 -19,70%	1 503 273 55,85%	1 732 762 15,27%	1 769 651 2,13%	688 195 -60,28%	723 110 5,07%	680 077 -5,95%
Remboursement du capital de la dette	433 123	507 477	579 219	556 384	581 000	590 100	600 200
Épargne nette = solde après remboursement du capital de dette	531 434 -30,31%	995 796 87,38%	1 153 543 19,83%	1 213 267 7,83%	107 195 -137,21%	133 010 4,86%	79 877 -5,34%

III. OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT EN 2024

Les dépenses d'équipement 2024 ont été réalisées à hauteur de 81,21 % du budget demandé avec les restes à réaliser.

Les projets réalisés ont été :

- la poursuite de la reconstruction et amélioration énergétique de l'éclairage public,
- la construction du nouvel accueil sans hébergement à l'école du Château,
- le parc cœur de ville composé d'un skate park, d'un city-stade et d'une fresque,
- l'extension de la vidéoprotection en fibre optique,
- la démolition de la Plage,
- la réhabilitation de l'ancien logement du gardien à l'école maternelle du Château,
- l'isolation phonique du hall de la crèche les Minimômes,
- la rénovation des systèmes de chauffage dans divers sites pour une amélioration énergétique des bâtiments,
- le remplacement de la climatisation à l'école des Pâquerettes,
- les travaux dans la salle de plonge à la cuisine centrale,
- le remplacement de la canalisation sous vide sanitaire au gymnase,
- le remplacement des fenêtres et portes dans divers bâtiments,
- l'acquisition d'un columbarium au nouveau cimetière,
- le remplacement du matériel informatique et l'acquisition de logiciels,
- le remplacement de TNI pour l'école des Pâquerettes.

D'autres travaux de mise en conformité, d'études, de matériels techniques et mobiliers ont été menés.

IV. PRINCIPALES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ENVISAGÉES EN 2025 ET LES ANNÉES SUIVANTES

Les principales opérations d'investissement envisagées en 2025 s'inscrivent dans le prolongement des actions engagées.

La priorité reste d'inscrire les projets financés par des subventions et de poursuivre les projets déjà engagés, comme l'amélioration énergétique du parc de l'éclairage public, la construction du nouvel accueil sans hébergement à l'école du Château, la réhabilitation de l'ancien logement à l'école maternelle et la renaturation de la Plage, par exemple.

VOIRIE

- Travaux pour mise en conformité d'assainissement à la salle Marceau.
- Réfection complète des trottoirs tronçon - Place René Cassin jusqu'au 21-24 rue des Muriers.
- Réalisation d'une rampe d'accès PMR aux bords de Marne- Faustin Besson.
- Réfection des trottoirs des rues.
- Marquage au sol.
- Poursuite du changement du mobilier urbain, dont la signalisation.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

- Finalisation de la reconstruction et amélioration énergétique de l'éclairage public.

ESPACES VERTS

- Renaturation et aménagement du site de la Plage.
- Remplacement d'arbres.
- Achats des 2 terrains devant le site de la Plage.

VIDÉOPROTECTION

- Déménagement du CSU au RDC à la Police municipale.

GARAGE

- Véhicule électrique pour le service de la voirie.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

- Finalisation du remplacement des fenêtres de l'Hôtel de Ville.
- Démolition des préfabriqués à l'école élémentaire des Pâquerettes.

- Création d'une cour OASIS à l'école élémentaire des Pâquerettes.
- Création d'un sanitaire PMR à la salle Vanzo.
- Modification de l'accès PMR à la salle Marceau.
- Réfection des sols de l'école de musique.
- Rénovation des sols et réaménagement du poste de la Police municipale.

INFORMATIQUE

- Logiciels pour divers services.
- Remplacement de PC et écrans supplémentaires.
- Vidéoprojecteur pour TNI à l'école des Pâquerettes.

Comme chaque année, des crédits seront consacrés à la modernisation des services, à l'acquisition de matériels divers et mobilier.

Il est à noter que les grands projets d'investissement sont en train de se réaliser grâce aux subventions obtenues dans la quasi-totalité des demandes.

Ce programme d'investissement qui est, à ce stade de la préparation budgétaire, estimé à 2,7 millions d'euros, sera financé notamment par :

- Le FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée) estimé à 393 000 €. Il correspond aux dépenses d'investissement réalisées en N-2 (en 2023).
- La Taxe d'Aménagement est estimée à 20 000 €.
- Des subventions d'investissement (notifiées).

L'équilibre de la section d'investissement se fera par des subventions, par l'autofinancement et par l'excédent du Compte financier unique 2024.

Cette année, il n'est pas envisagé de recourir à l'emprunt.

Les investissements à venir :

La programmation est ajustée chaque année en fonction de l'évolution des projets et des financements :

Libellé	2025	2026	2027
Autres services	65 920	50 000	50 000
Centre de loisirs	147 731	15 600	15 600
Cuisine centrale + Self	41 100	30 000	30 000
Eclairage public	126 880	20 000	20 000
Ecole de musique et musée	12 600	165 000	15 000
Ecole maternelle	25 260	20 000	20 000
Ecole élémentaire	376 233	50 000	50 000
Eglise et logements	7 180	10 000	10 000
Espaces verts	185 700	20 000	20 000
Garages	31 500	25 000	25 000
Hôtel de ville + CTM	440 420	15 000	15 000
Informatique	29 550	30 000	30 000
Maison pour tous	10 100	3 000	3 000
Petite enfance	25 390	25 000	5 000
Police	62 010	157 500	7 500
Terrains devant le site de la Plage	210 000	-	-
RAR 2024 pour 2025	2 129 737	-	-
Régie et Finances	39 600	130 000	180 000
Salles culturelles	74 500	13 000	13 000
Service technique général	9 500	10 000	10 000
Stade et gymnase	59 356	20 000	20 000
Vidéo protection	43 905	-	-
Voirie	296 300	250 000	250 000
Total dépenses programme	4 450 472	1 059 100	789 100
Total recettes programme	2 644 696	865 914	662 806
Coût annuel	1 805 776	193 186	126 294

Le Programme pluriannuel d'investissement est élaboré avec l'ensemble des subventions demandées.

La prospective financière est équilibrée comme suit :

	2024	2025	2026	2027
Epargne de gestion	2 019 029	919 195	938 110	880 077
Intérêts de la dette	249 378	231 000	215 000	200 000
Epargne brute	1 769 651	688 195	723 110	680 077
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	556 384	581 000	590 100	600 200
Epargne nette	1 213 267	107 195	133 010	79 877

FCTVA (art 10222)	434 367	393 000	652 914	662 806
Subventions (chap 13)	1 456 701	2 395 052	213 000	0
Emprunts	0	0	0	0
Autres recettes	167 706	23 000	23 000	23 000
Total des recettes réelles d'investissement	2 058 774	2 811 052	888 914	685 806

Sous-total dépenses d'équipement	4 396 730	4 450 472	1 059 100	789 100
Autres investissements hors PPI	102 000	0	0	0
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	556 384	580 273	590 068	600 180
Autres dépenses d'investissement	0	0	0	0
Capacité d'investissement résiduelle	0	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement	5 055 114	5 030 745	1 649 168	1 389 280

Fonds de roulement en début d'exercice	3 818 904	2 592 215	1 072 561	1 047 884
Résultat de l'exercice	- 1 226 689	- 1 519 654	- 24 676	- 10 326
Fonds de roulement en fin d'exercice	2 592 215	1 072 561	1 047 884	1 037 558

V. ESTIMATION DES RÉSULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le Compte financier unique 2024 de la commune de Gournay-sur-Marne se solde par un **déficit de clôture de l'exercice 2024 de 427 000 €** (reports non compris), se décomposant en un déficit de clôture d'investissement de 1 382 000 € (D 001) et un excédent de clôture de fonctionnement de 955 000 € (R 002).

Ce déficit passe en excédent de clôture cumulé (avec les résultats reportés) à 2 599 000 € (2 251 000 € en fonctionnement et 348 000 € en investissement (reports non compris)).

Cet excédent de clôture de l'exercice passe à 2 481 000 € lorsqu'on y inclut les reports ci-dessous :

- en dépenses d'investissement : 2 130 000 €
- en recettes d'investissement : 2 012 000 €

L'excédent d'investissement de 348 000 € est constitué d'une part de l'excédent antérieur cumulé (1 730 000 €) moins le déficit de clôture de l'exercice 2024 (1 382 000 €). Les investissements importants ont été engagés sur 2023 et se termineront en 2025.

L'excédent de fonctionnement de 2 251 000 € est constitué notamment d'une part de l'excédent antérieur cumulé (1 296 000 €) et d'autre part des plus-values de recettes de fonctionnement (171 000 €), mais également des économies de dépenses des services (784 000 €) par rapport aux prévisions budgétaires.

Cette année encore, ce résultat de clôture provisoire sera repris dans le cadre de l'équilibre du budget primitif 2025.

VI. Annexe : État récapitulatif des indemnités perçues par les élus

Élus	2024	2025 prévision
Maire	27 129,40	27 129,48
1 ^{er} adjoint au maire	11 838,36	10 851,84
2 ^{ème} adjoint au maire	11 838,36	10 851,84
3 ^{ème} adjoint au maire	11 838,36	10 851,84
4 ^{ème} adjoint au maire	11 838,36	10 851,84
5 ^{ème} adjoint au maire	11 838,36	10 851,84
Conseiller délégué et 6 ^{ème} adjoint au maire au 19/09/2024	5 228,60	10 851,84
Conseiller délégué et 7 ^{ème} adjoint au maire au 19/09/2024	4 488,68	7 892,16
Conseiller délégué et 8 ^{ème} adjoint au maire au 19/09/2024	3 748,79	4 932,60
Conseiller délégué	3 354,18	2 959,56
Conseiller délégué	3 354,18	2 959,56
Conseiller délégué	3 354,18	2 959,56
TOTAL	109 849,89	113 943,96



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 février 2025

Délibération n° 2025 - 02

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION À DEUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La Commune décide d'allouer une subvention à l'association AVAEG afin de couvrir les dépenses liées aux achats de lots pour le loto au profit du téléthon du 12 janvier dernier et d'attribuer une avance de subvention à l'association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne.

Le montant des subventions allouées est de 6 200 € :

- 700 € à l'association « AVAEG », dépenses liées aux achats de lots pour le loto au profit du Téléthon du 12 janvier dernier,
- 5 500 € à l'association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne correspondant à une avance de subvention.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

.../...

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer une subvention à l'association «AVAEG» :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
Association «AVAEG»	700 €	Achat de lots pour le loto au profit du Téléthon du 12 janvier 2025

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'allouer une avance de subvention à Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne:

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
Association de gestion de la Maison de santé de Gournay-sur-Marne	5 500 €	Avance de subvention

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 février 2025

Délibération n° 2025 - 03

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 1 526,75 € PERÇUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LE GROUPE PLUXEE FRANCE

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2023, la Commune s'est vu remettre deux chèques pour un montant total de **1 526,75 €** par le groupe PLUXEE FRANCE.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la Commune de reverser cette somme soit au Comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la Collectivité.

La Commune a choisi, après avoir constaté et encaissé cette recette, de reverser cette somme au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver le reversement de cette recette du budget commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

.../...

VU l'article R3262-14 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2023, la commune s'est vu remettre deux chèques pour un montant total de **1 526,75 €** par le groupe PLUXEE FRANCE,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement de la somme de **1 526,75 €** du budget de la commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 Février 2025

Délibération n° 2025 - 04

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

La création de postes doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi, de parer à un surcroît d'activité.

Aussi, la Collectivité connaît-elle une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, et 2023-13 ;

.../...

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil social territorial du 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de réactualiser nos emplois permanents.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de supprimer le poste permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet de secrétaire au Pôle Technique et informatique, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de créer l'emploi permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet d'assistante administrative et financière au Pôle Technique et informatique, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 3 : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire conformément à l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : **DIT** que les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 6 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 Février 2025

Délibération n° 2025 - 05

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : ÉVOLUTION DU RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa Collectivité.

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte décisionnelle : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

.../...

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès Poncelin,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis du CST en date du 29 juin 2023 relatif au fonctionnement des astreintes ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2025 ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : COMPLÈTE les dispositions antérieures à la présente délibération.

ARTICLE 2 : FIXE le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La Collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Évènements climatiques (neige, inondations, etc.)
- Incendie
- Accident sur la voie publique
- Dégradation biens communaux
- Manifestations particulières
- Intrusion bâtiments communaux
- Déclenchement alarme intrusion

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

ARTICLE 3 : FIXE le personnel concerné.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques pour les astreintes décisionnelles ;
- Adjointes techniques pour les astreintes d'exploitation.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- Personnel administratif des services techniques pour les astreintes décisionnelles ;
- Responsable de service police Municipale pour les astreintes de sécurité ;
- Policier municipal pour les astreintes de sécurité.

ARTICLE 4 : FIXE les modalités d'application.

Il est fixé comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires, et agents contractuels de la Collectivité.

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur :

ASTREINTES SEMAINES COMPLÈTES	MONTANT
Sécurité	149.48 €
Exploitation	159.20 €
Décisionnelles	121.00 €

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) selon les montants et taux en vigueur. Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux (IHTS) pourront bénéficier du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 6 : DIT que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

ARTICLE 7 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 février 2025

Délibération n° 2025 - 06

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LANCER ET DE SIGNER UN MARCHÉ RELATIF À UNE PRESTATION D'ÉLAGAGE ET D'ABATTAGE DES ARBRES.

Sur proposition de Madame Delphine SCHLEGEL,

Dans le cadre du marché 2021031, le lot 2 intitulé « Élagage des arbres », initialement prévu pour se terminer le 31 décembre 2025, a été résilié en raison de fautes imputables au titulaire. En effet, ce dernier n'a pas respecté les dates d'intervention définies dans le cahier des charges et a également réalisé un travail de mauvaise qualité, notamment en ce qui concerne le ramassage des branches et la propreté du chantier. Par conséquent, ce lot a pris fin en décembre 2024.

La Ville doit désormais lancer une nouvelle consultation pour une prestation d'élagage et d'abattage des arbres pour l'année 2025. Ce marché pourra être reconduit tacitement trois fois, pour une durée maximale allant jusqu'au 31 décembre 2028.

Cette consultation sera lancée en procédure formalisée avec un seul attributaire (appel d'offres ouvert qui réunira les membres de la commission d'appel d'offres).

Ce marché de service sera réalisé avec une partie forfaitaire estimée annuellement à : **150 000 € HT** et une partie qui sera réalisée à bons de commande avec un montant maximum à **100 000 € HT** annuellement.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Delphine SCHLEGEL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

VU les articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer toutes les pièces afférentes au marché.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a signé le présent marché avec l'entreprise qui sera désignée attributaire par la commission d'appel d'offres ainsi que toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de ce marché identifié ci-dessous :

- Partie forfaitaire estimée annuellement à : **150 000 € HT**
- Partie à bons de commande avec un montant maximum à **100 000 € HT** annuellement.

Ce marché prendra effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025. Ce marché pourra être reconduit tacitement 3 fois par année civile pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation en appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 ainsi que les articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, pour retenir l'entreprise qui sera retenue lors de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation du lot ou des lots concernés sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce marché avec l'entreprise qui sera désignée attributaire par la Commission d'appel d'offres, et toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 février 2025

Délibération n° 2025 - 07

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — Mme Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — Mme Amélie GUILLOU — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : CONVENTIONS DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS (SIAD) ET DE GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux issue de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). La loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) à l'échelle des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris.

Le PPGDID vise à répondre aux objectifs généraux de la réforme en contribuant à une plus grande information et transparence vis-à-vis du demandeur, une meilleure lisibilité dans son parcours, une meilleure efficacité en termes de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements à travers le système de cotation territoriale. Il a été approuvé par le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est lors de sa séance du 12 décembre 2023.

Parmi les actions devant être mises en œuvre dans le cadre du PPGDID, il est prévu l'élaboration de deux conventions : la convention réglementaire d'application du service d'accueil et d'information du demandeur (SIAD) et la convention de gestion partagée. Conformément au décret n°2015-523 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur, les deux conventions sont élaborées et pilotées par Grand Paris Grand Est en lien avec ses partenaires (Villes du Territoire, Action logement services, bailleurs sociaux).

.../...

Dans le but de **satisfaire le droit à l'information** du demandeur de logement social, le Service d'information et d'accueil du demandeur se définit par un réseau territorialisé d'acteurs et de lieux (les 14 communes de GPGE et les 4 agences bailleurs du territoire) accueillant le public et désignés par le terme de « guichet » labellisé de niveau 1 ou niveau 2. Le dispositif de gestion partagée, quant à lui, vise à garantir un **traitement transparent et éthique de la demande** grâce à un partage des informations entre les différents acteurs intervenant dans la demande de logement social via l'outil commun du Système national d'enregistrement (SNE).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer les deux conventions d'application du PPGDID : la convention règlementaire d'application du service d'accueil et d'information du demandeur (SIAD) et la convention de gestion partagée, ci-annexées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-8, relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 77 qui vise à améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement et d'Information des Demandeurs,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 précisant les dispositions applicables en matière de cotation de la demande de logement social, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation,

VU la délibération n°CT2021-05-18-15 du Conseil de Territoire du 18 mai 2021, actant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

VU le Porter à connaissance de l'Etat sur les objectifs à prendre en compte sur le territoire de l'EPT en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux, transmis à Grand Paris Grand Est en septembre 2021,

VU le socle régional de la cotation de la demande adopté par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 11 mai 2021,

VU l'avis favorable du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 7 décembre 2023, relatif au projet de PPGDID de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2023/12/12-38 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-65 approuvant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur de Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT que la loi porte obligation pour les EPT de mettre en place le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

CONSIDÉRANT qu'après l'adoption du PPGDID par les instances délibératives du territoire de Grand Paris Grand Est et de ses communes membres fin 2023, sa mise en œuvre, notamment au travers de deux conventions d'application, a fait l'objet d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du logement social sur le territoire, et en particulier les réservataires de logements dont les communes, l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

CONSIDÉRANT les deux conventions d'application du PPGDID ci-annexées : la convention réglementaire d'application du service d'accueil et d'information du demandeur (SIAD) et la convention de gestion partagée,

DÉLIBÈRE

APPROUVE les deux conventions d'application du PPGDID ci-annexées : la convention réglementaire d'application du service d'accueil et d'information du demandeur (SIAD) et la convention de gestion partagée,

AUTORISE le Maire à signer les deux conventions d'application du PPGDID : la convention réglementaire d'application du service d'accueil et d'information du demandeur (SIAD) et la convention de gestion partagée, ci-annexées et tous les documents s'y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Convention du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Organisation du Service d’information et d’Accueil des Demandeurs (SIAD).....	3
2.1 – Description du réseau formant le Service d’information et d’accueil des demandeurs (SIAD)...	4
2.2 – Référentiel des différents niveaux d’information dispensés	7
Article 3 – Labellisation et engagement des membres du réseau.....	7
3.1 – Engagement sur les principes communs.....	7
3.2 – Engagement des guichets labellisés de niveau 1 « Accueil et Information »	7
3.3 - Engagement des guichets labellisés de niveau 2 « Enregistrement et suivi de la demande, orientation du demandeur ».....	8
Article 4 – Pilotage et suivi du dispositif.....	9
4.1 – Informations délivrées sur le territoire	9
4.2 – Production de documentations support et mise en place de formations	10
4.3 – Suivi et évaluation.....	10
Article 5 – Durée de la convention et résiliation	11
Annexe : Tableau de synthèse des guichets	12

Préambule

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) prévoit dans son article 97 la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) à l'échelle intercommunale. L'un des principes forts de ce Plan vise à satisfaire le droit à l'information pour tout demandeur de logement social, notamment à travers l'organisation d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, pilote de la mise en œuvre du PPGDID en lien avec les 14 villes du territoire et les partenaires de la gestion de la demande de logement social, a lancé le début des travaux sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance collégiale créée par délibération du Conseil de territoire du 22 février 2017. Lors de sa séance plénière du 9 octobre 2023, les membres de la CIL ont donné un avis favorable au projet de PPGDID dans lequel sont notamment décrits les grands principes organisationnels du SIAD. Approuvé définitivement en Conseil de territoire du 12 décembre 2023, le PPGDID se traduit dans sa mise en œuvre opérationnelle par deux conventions élaborées de manière coordonnée : la convention du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et la convention de gestion partagée de la demande de logement social. Apportant un cadre réglementaire à ces conventions, le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 en précise notamment le contenu et le fonctionnement.

Article 1 – Objet

Conformément à l'article R.441-2-16 du Code de la construction et de l'habitation, la présente convention propose la déclinaison opérationnelle des principes et des actions définis dans le PPGDID relatives au réseau territorial du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

Elle a pour objet :

- L'organisation et les modalités de fonctionnement du Service ;
- L'identification des différents niveaux de guichets d'information et/ou d'enregistrement ;
- Les types d'informations délivrées aux demandeurs
- La définition des engagements de chacun des partenaires.

Chaque lieu d'accueil et d'information du public demandeur de logement social sur le territoire, qu'il soit au sein d'une commune ou d'une agence de bailleur, est désigné sous le terme de « guichet ».

La signature de cette présente convention vaut labellisation des guichets selon le niveau identifié dans l'article 2.

Article 2 – Organisation du Service d'information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)

2.1 – Description du réseau formant le Service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD)

Grand Paris Grand Est prévoit l'organisation des modalités d'information et d'accueil du demandeur par la formalisation d'un fonctionnement commun et coordonné entre les partenaires afin d'offrir un service de proximité de qualité. Il s'agit d'un travail de mise en réseau des structures existantes (les guichets) dont le rôle consiste à informer, orienter et accompagner les demandeurs de logement social.

Rendue obligatoire par la loi ALUR, la mise en place d'un Service d'information et d'accueil des demandeurs a été conçue pour offrir une harmonisation de l'information délivrée et une simplification des démarches pour le demandeur. Placé au cœur du dispositif, ce dernier est encouragé à devenir acteur à part entière de sa demande grâce à l'accès à l'information lui permettant de mieux élaborer son parcours résidentiel et de mieux qualifier sa demande par rapport aux offres du territoire.

Le Service, composé de l'ensemble des guichets du territoire, a vocation à remplir trois fonctions :

Informer	Enregistrer	Suivre
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrer les informations aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (procédures à suivre, conditions d'accès,...) • Informer le demandeur de l'état d'avancement de sa demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Saisir les demandes de logement social avec numérisation des pièces justificatives • Accompagner le demandeur pour le remplissage du formulaire cerfa • Modifier et mettre à jour les dossiers des demandeurs, saisir les renouvellements 	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre et renseigner les demandeurs qui le souhaitent dans un délai de deux mois maximum (art. L441-2-8 du CCH) • Orienter les demandeurs les plus en difficultés vers un accompagnement social

Les deux niveaux de guichets prévus par le SIAD de Grand Paris Grand Est sont :

	Le guichet de niveau 1 « Information et accueil des demandeurs »	Le guichet de niveau 2 « Enregistrement et suivi de la demande, accompagnement du demandeur »
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrer le formulaire Cerfa de demande de logement social - Diffuser les supports d'information et de communication - Orienter vers le Portail Grand Public ou le guichet de niveau 2 en expliquant au demandeur qu'il n'a besoin de faire qu'une seule demande. 	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer, mettre à jour et renouveler les demandes - Proposer un suivi renforcé avec un accompagnement individualisé - Orienter les demandeurs en fonction des besoins et des problématiques rencontrées <p>Il est important de noter que la labellisation d'un guichet de niveau 2 est conditionnée à l'habilitation d'un accès au Système national d'enregistrement (SNE).</p>

L'identification des niveaux de guichet comme suit reprend une approche territorialisée du réseau :

Guichet de niveau 1		
Guichets communaux (Accueil mairie)	Adresse	Horaires d'accueil
Mairie de Villemomble	13bis rue d'Avron 93250 Villemomble	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h excepté le jeudi de 13h30 à 17h

Guichets de niveau 1 et 2		
Guichets communaux (Niveau 1 : Accueil mairie ; Niveau 2 : service en charge du logement/CCAS)	Adresse	Horaires d'accueil (Service en charge du logement ou CCAS)
Mairie de Clichy-sous-Bois	Place du 11 novembre 1918 93 390 Clichy-sous-Bois	Lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h Mardi de 10h à 12h30 13h30 à 17h Vendredi de 13h30 à 17h Samedi de 9h à 12h
Mairie de Coubron	133 rue Jean-Jaurès 93 470 Coubron	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h
Mairie de Gagny (CCAS)	1 esplanade Michel Teulet 93 220 Gagny	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 (le vendredi 17h15)
Mairie de Gournay-sur-Marne	10 avenue du Maréchal Foch 93 460 Gournay-sur-Marne	Du lundi au vendredi de 8h30-12h et de 13h30 à 17h30.
Mairie du Raincy (rattaché au CCAS)	121, avenue de la résistance 93 340 Le Raincy	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et fermé le mardi matin.
Mairie Les Pavillons-sous-Bois	Place Charles de Gaulle 93 320 Les Pavillons-sous-Bois	Uniquement sur rendez-vous : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h30
Mairie de Livry-Gargan	3 place François-Mitterrand 93 891 Livry Gargan	Sur rendez-vous : mercredi de 13h30 à 17h30 Permanences téléphoniques : lundi et jeudi de 13h30 à 17h30.
Mairie de Montfermeil (Service logement de la commune)	47 ter Rue Henri Barbusse 93 370 Montfermeil	Uniquement sur rendez-vous Lundi : 14h00-16h30 Mercredi et jeudi : 9h00-11h30 et 14h00-16h30 Vendredi : 9h00-11h30
Mairie de Neuilly-Plaisance	6 rue du Général de Gaulle 93 360 Neuilly-Plaisance	8h30–12h - 13h30-17h30, Permanences téléphoniques le lundi toute la journée, permanences physique un jeudi sur 2
Mairie de Neuilly-sur-Marne	1 place François Mitterrand 93 330 Neuilly-sur-Marne	Permanences téléphoniques Lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h Mardi et vendredi de 14h à 18h

Mairie de Noisy-le-Grand	Place de la Libération 93 161 Noisy-le-Grand	Permanences téléphoniques Accueil sur rendez-vous
Mairie de Rosny-sous-Bois	20, rue Claude Pernès 93 110 Rosny-sous-Bois	Accueil téléphonique tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (sauf le mardi et le jeudi après-midi)
Mairie de Vaujours - CCAS de Vaujours	20 rue Alexandre Boucher 93 410 Vaujours - 24 rue Alexandre Boucher 93 410 Vaujours	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30
Guichet des bailleurs sociaux (Agences territoriales à GPGE)	Adresse	Horaires d'accueil
I3F	1-3 rue d'Aurion Immeuble Estréo 93110 Rosny-sous-Bois	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Seine-Saint-Denis habitat	6 rue de Rome 93110 Rosny-sous-Bois	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (sur rendez-vous l'après- midi)
Batigère habitat	6 rue Vincent Van Gogh 93360 Neuilly-Plaisance	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
CDC habitat social	1 rue de Rome 93110 Rosny-sous-Bois	Lundi et vendredi de 9h à 12h, mercredi de 14h à 17h
OPH de Villemomble	10 avenue Detouche 93250 Villemomble	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 12h45 à 17h Mardi : sur RDV des locataires
Guichet départemental du 93 Action logement services	Adresse	Horaires d'accueil
Action logement services	19 rue Proudhon 93200 Saint-Denis	Du lundi au jeudi : 9h00 -12h30 / 13h30 - 17h00 Le vendredi : 10h00 -12h30 / 13h30 - 16h15

Spécificité de Villemomble

Il est à noter que la commune de Villemomble ne dispose pas d'un service logement qui ait aussi une fonction de guichet enregistreur. Pour cette raison, l'accueil de la mairie est identifié comme guichet de niveau 1 et pourra seulement donner une information de base à travers la plaquette d'information et orienter les demandeurs souhaitant effectuer une demande de logement social vers l'OPH de la commune. Néanmoins, à partir du 1^{er} janvier 2025, l'OPH de Villemomble fusionnera avec le bailleur Vilogia. Un service logement qui assurera des missions d'un guichet de niveau 2 sera créé à la Mairie. Il est prévu un avenant pour acter ce changement.

Action logement services

Action Logement possède un lieu d'accueil dédié pour le département de Seine-Saint-Denis. Cette antenne locale est située au 19 rue Proudhon à Saint-Denis (hors du territoire de l'EPT). Toutes les agences implantées dans chaque département peuvent recevoir le public.

L'accueil de premier niveau est réalisé par le centre d'appel accessible au numéro 0 970 800 800 (du lundi au vendredi de 9h à 18h).

2.2 – Référentiel des différents niveaux d'information dispensés

Conformément au PPGDID de Grand Paris Grand Est, trois niveaux d'information sont délivrés selon le niveau de labellisation du guichet :

- a) Les informations nationales générales concernent les modalités de dépôt de la demande, les pièces justificatifs à fournir, les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national (comme le DALO) et le délai fixé par la loi pour recevoir les candidats.
- b) Les informations liées à Grand Paris Grand Est concernent les caractéristiques du parc social, la liste des guichets d'enregistrements du territoire, les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans l'attribution, les critères de priorité (cotation).
- c) Les informations individuelles, dans le respect de la confidentialité du demandeur, concernent les informations directement reliées à la demande du ménage, les événements intervenus dans le processus de traitement de cette demande (visite, inscription à l'ordre d'une CALEOL), la décision de la CALEOL ainsi que le positionnement du demandeur, le cas échéant les motifs de refus de la commission, enfin la date de signature de bail après attribution du logement concerné.

Article 3 – Labellisation et engagement des membres du réseau

3.1 – Engagement sur les principes communs

Etant en première ligne dans l'accueil et l'information au public, les membres du SIAD s'engagent sur des principes communs, à savoir :

- Mettre en œuvre le droit à l'information envers tout demandeur se présentant à son guichet
- Orienter équitablement chaque demandeur selon sa situation vers les structures et services dédiés
- Garantir la confidentialité des informations communiquées par le demandeur
- Participer à la construction du réseau par le partage de pratiques et d'outils communs

3.2 – Engagement des guichets labélisés de niveau 1 « Accueil et Information »

Les guichets labélisés de niveau 1, identifiés dans l'article 2, s'engagent à :

Modalités d'accueil	<ul style="list-style-type: none">- Accueillir le public aux horaires d'ouvertures indiqués, ainsi que par téléphone.- Orienter le demandeur vers un guichet de niveau 2 ou le Portail Grand Public si le ménage semble éligible au logement social et souhaite effectuer sa demande.
Informations délivrées au demandeur	<ul style="list-style-type: none">- Délivrer des informations générales nationales et des informations liées à Grand Paris Grand Est comme précisées dans l'article 2.

Réseau SIAD piloté par Grand Paris Grand Est	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer les supports informatifs réalisés par l'EPT - Participer aux formations ou réunion mises en place par l'EPT avec pour objectif d'améliorer l'accueil et l'information aux demandeurs.
--	--

3.3 - Engagement des guichets labélisés de niveau 2 « Enregistrement et suivi de la demande, orientation du demandeur »

Les guichets labélisés de niveau 2, identifiés dans l'article 2, reprennent les missions des guichets de niveau 1, auxquelles s'ajoutent des missions liées à l'enregistrement, le suivi et l'orientation du demandeur :

Modalités d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir le public aux horaires d'ouvertures indiqués sur rendez-vous ou sans rendez-vous, ainsi que par téléphone. - Répondre dans un délai de deux mois maximum un demandeur qui le souhaite pour un entretien personnalisé.
Informations délivrées au demandeur	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrer des informations générales nationales et des informations liées à Grand Paris Grand Est comme précisées dans l'article 2. - Délivrer des informations personnelles au demandeur par l'intermédiaire de l'outil de gestion partagée dans le Système Nationale d'Enregistrement (SNE), notamment lorsque de nouveaux événements sont créés (par exemple visite de logement ou inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL).
Enregistrement de la demande	<p>En tant que guichet enregistreur, le guichet de niveau 2 dispose d'un accès au SNE. Dans le cadre du dispositif de gestion partagée, il s'engage à utiliser cet outil pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrer la demande de logement social du demandeur et lui délivrer une attestation de demande de logement social si besoin. Il est attendu que le guichet s'assure que le demandeur dispose de ce document par un moyen ou un autre. - Enregistrer les pièces justificatives permettant de compléter et actualiser la demande.
Suivi et orientation des demandeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer les mises à jour régulières des informations et des pièces justificatives à la demande du ménage. - Saisir les renouvellements annuels à la demande du ménage. - Orienter le demandeur vers des démarches spécifiques selon sa situation. Il peut s'agir : des services des impôts, la CAF, le CCAS, des organismes gestionnaires de logements spécifiques (logements étudiants, résidences sociales, etc), des services de domiciliation, etc. - Aider le demandeur dans certaines démarches administratives qui ne nécessitent pas un accompagnement lourd (par exemple inscription sur la plateforme AL'IN pour les salariés éligibles).
Réseau SIAD piloté par Grand Paris Grand Est	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer les supports informatifs réalisés par l'EPT

	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux formations ou réunion mises en place par l'EPT avec pour objectif d'améliorer l'accueil et l'information aux demandeurs. - Participer au suivi et à l'évaluation dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.
--	---

Article 4 – Pilotage et suivi du dispositif

En tant que pilote du dispositif en lien avec les villes, Grand Paris Grand Est assure d'une part une fonction de coordination entre les acteurs et d'autre part, une fonction d'animation du réseau constituant le Service d'information et d'accueil aux demandeurs. Ses engagements intègrent le double objectif d'offrir des outils facilitant l'activité des guichets et de structurer le réseau autour d'une culture et des bonnes pratiques visant une bonne intégration commune. En tant que premiers points de contact des demandeurs, les villes pourront faire remonter à GPGE leurs besoins et les problématiques qu'elles rencontrent pour travailler ensemble à améliorer la qualité du service.

4.1 – Informations délivrées sur le territoire

Grand Paris Grand Est s'engage à apporter aux guichets enregistreurs de niveau 1 et 2 les informations harmonisées que ces derniers communiqueront aux demandeurs. Ces informations relatives au logement social, qui sont précisées dans l'article 2, sont à la fois d'ordre quantitatif et qualitatif, à l'échelle de l'EPT et à l'échelle de chaque commune. Intégrées dans le socle d'information du logement social produit par GPGE, elles ont vocation à être actualisées chaque année selon les évolutions législatives et les derniers chiffres dont l'EPT dispose. Les guichets pourront également s'appuyer sur les données disponibles sur le Portail Grand Public.

En termes de communication, Grand Paris Grand Est réalisera en lien avec les partenaires du réseau SIAD une plaquette d'information qui sera délivrée à l'ensemble des guichets du territoire. Cette plaquette intégrera également la liste et la carte des guichets du territoire. En parallèle sera développée une page internet dédiée « Accueil et Information du demandeur de logement social » sur le site internet de GPGE. Ces deux supports contiendront des informations similaires. Par ailleurs, les sites internet des bailleurs et des communes pourront renvoyer vers la page dédiée du site internet Grand Paris Grand Est.

Dans une logique de mutualisation et d'échange des bonnes pratiques, Grand Paris Grand Est mettra à disposition des guichets du territoire une « boîte à outil » (type SharePoint) qui pourra comporter les éléments suivants :

- Liens vers les sites utiles : « Le site des professionnels du SNE » et « Ma demande de logement social »
- Guides, ressources, et vidéos de la DRIHL à destination des guichets enregistreurs
- Le PPGDID et les conventions d'application ;
- Guides des bonnes pratiques de saisie du SNE ;
- Guide régional des bonnes pratiques en matière de radiation, de gestion partagée et d'attribution de la demande
- Documents et flash infos publiées par le gestionnaire national du SNE ;
- Flash infos DRIHL ;

- Documentation relative à la cotation de la demande de logement
- Foire aux questions dédiée à la cotation de la demande ;
- Guides divers : guide d'utilisation AL'In, documentation sur le dispositif Echanger-Habiter

4.2 – Production de documentations support et mise en place de formations

Grand Paris Grand Est, en lien avec les différentes communes et avec l'appui de l'Etat et des partenaires, produira de la documentation support et facilitera l'organisation de formations afin de renforcer les habitudes de travail en commun et de faire bénéficier d'un socle de compétences équivalent aux différents agents.

Leur contenu pourra porter sur :

- La présentation du cadre réglementaire ;
- Le contexte local de la demande de logement social ;
- Les renseignements obligatoires à fournir à tout demandeur de logement social ;
- Les procédures à suivre et les modalités d'utilisation d'outils tel que le SNE
- Le fonctionnement de la plateforme locative AL'in
- Une présentation des dispositifs et des structures pour les publics spécifiques.

Le contenu, ainsi que le rythme des formations, seront précisés en fonction des besoins des membres du réseau. L'objectif sera de privilégier des sessions courtes, ciblées et opérationnelles. L'organisation de ces formations pourra également prendre la forme de table-rondes thématiques où des intervenants extérieurs ou issus des villes pourront présenter des bonnes pratiques qu'ils ont adoptées.

4.3 – Suivi et évaluation

En application du PPGDID et de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Grand Paris Grand Est assure le suivi et l'évaluation du dispositif. Dans ce cadre, un bilan annuel d'activité est demandé aux guichets enregistreurs, dans lequel figurent les indicateurs suivants issus des statistiques du Système national d'enregistrement (SNE) :

- Le nombre de demandes initiales enregistrées
- Le nombre de renouvellement de demandes réalisées

En complément, afin de souligner le travail qualitatif mené par les guichets, en particulier dans les services des villes, Grand Paris Grand Est transmettra une fois par an un formulaire d'enquête permettant d'apprécier l'accompagnement et l'orientation des ménages et de recueillir les difficultés rencontrées dans l'accueil du public.

Ces informations relatives à l'activité des guichets serviront à alimenter le bilan au niveau intercommunal présenté lors d'un Comité technique qui se réunira une fois par an. Identifié comme l'instance de suivi commun au SIAD et à la gestion partagée, il sera un moment privilégié d'échange d'informations, de bonnes pratiques et de pistes d'actions à mettre en place en vue d'améliorer l'activité des guichets et le service rendu au demandeur. D'autre part, ce Comité technique devra permettre de réfléchir à partir d'un diagnostic collectif aux moyens opérationnels visant une meilleure efficacité de la gestion partagée dans sa mise en place via le SNE, que ce soit du côté des guichets enregistreurs ou des demandeurs de logement social.

Une attention particulière sera portée au respect des règles de partage des informations et des données ainsi qu'aux bonnes pratiques.

Les travaux issus de cette instance pourront être partagés dans le cadre de la CIL.

Article 5 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention s'applique pour une durée de trois ans de 2024 à 2026. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la triennale suivante afin d'être conforme aux 6 années de validité du PPGDID.

Si un guichet labellisé de niveau 1 souhaite faire évoluer le niveau de sa prestation en guichet de niveau 2, il pourra adresser sa demande à Grand Paris Grand Est qui présentera les évolutions demandées à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui se réunit annuellement. La labellisation en tant que guichet de niveau 2 sera conditionnée au respect des engagements prévus tel que stipulé à l'article 3 et à l'habilitation d'accès au SNE en tant que guichet enregistreur.

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve de respect d'un préavis de 6 mois pendant lequel les signataires s'engagent à maintenir le service décrit et si besoin, à mettre en œuvre des solutions de substitution permettant le respect des obligations décrites dans le PPGDID.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voix amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Annexe : Tableau de synthèse des guichets

Identification des guichets	Guichet de niveau 1 « Accueil et Information »			Guichet de niveau 2 « Enregistrement et suivi de la demande, orientation du demandeur »		
	Information de base (démarche pour faire une demande de logement social)	Délivrer le cerfa et les supports de communication	Orienter vers les guichets de niveaux 2	Enregistrement de la demande	Assurer un suivi individualisé du demandeur	Orientation vers des partenaires spécifiques selon les besoins du demandeurs
Accueil des 14 mairies	x	x	x			
Services logement ou CCAS des communes				x	x	x
Agences bailleurs sur le territoire	x	x	x	x	x	x
Agence départemental Action logement	x	x	x	x	x	x

La présente convention est passée

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dont le siège est situé au 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93 160) et représenté par son président Monsieur Xavier Lemoine ;

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département Seine-Saint-Denis Monsieur Julien Charles ;

ET

Les partenaires s'inscrivant dans le réseau du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD), à savoir :

La ville de Clichy-sous-Bois, représenté par son Maire Monsieur Olivier Klein ;

La ville de Coubron, représenté par son Maire Monsieur Ludovic Toro ;

La ville de Gagny, représenté par son Maire Monsieur Rolin Cranoly ;

La ville de Gournay-sur-Marne, représenté par son Maire Monsieur Eric Schlegel ;

La ville de Livry-Gargan, représenté par son Maire Monsieur Pierre-Yves Martin ;

La ville de Montfermeil, représenté par son Maire Monsieur Xavier Lemoine ;

La ville de Neuilly-Plaisance, représenté par son Maire Monsieur Christian Demuynck ;

La ville de Neuilly-sur-Marne, représenté par son Maire Monsieur Zartoshte Bakhtiari ;

La ville de Noisy-le-Grand, représenté par son Maire Madame Brigitte Marsigny ;

La ville du Raincy, représenté par son Maire Monsieur Jean-Michel Genestier ;

La ville de Rosny-sous-Bois, représenté par son Maire Monsieur Jean-Paul Fauconnet ;

La ville des Pavillons-sous-Bois, représenté par son Maire Monsieur Philippe Dallier ;

La ville de Vaujours, représenté par son Maire Monsieur Dominique Bailly ;

La ville de Villemomble, représenté par son Maire Monsieur Jean-Michel Bluteau ;

Action Logement, représenté par sa Directrice régionale de la délégation Ile-de-France Madame Caroline Perriot ;

Immobilière 3F, représenté par sa Directrice territoriale Madame Leila Sekkaki ;

Batigère habitat, représenté par son Directeur territorial Monsieur Kamal Mouchaouche ;

CDC habitat social, représenté par sa Directrice d'agence Madame Audrey Godailliez ;

Seine-Saint-Denis habitat, représenté par sa Directrice d'agence Est Madame Sandrine Mallet ;

L'OPH de Villemomble, représenté par son Directeur général Monsieur Vincent Lebrun.

Pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est	Pour l'Etat
Pour la ville de Clichy-sous-Bois	Pour la ville de Coubron
Pour la ville de Gagny	Pour la ville de Gournay-sur-Marne
Pour la ville de Livry-Gargan	Pour la ville de Montfermeil

Pour la ville de Neuilly-Plaisance	Pour la ville de Neuilly-sur-Marne
Pour la ville de Noisy-le-Grand	Pour la ville du Raincy
Pour la ville de Rosny-sous-Bois	Pour la ville des Pavillons-sous-Bois
Pour la ville de Vaujours	Pour la ville de Villemomble

Pour Action Logement Services	Pour Immobilière 3F
Pour Batigère habitat	Pour CDC habitat social
Pour Seine-Saint-Denis habitat	Pour l'OPH de Villemomble



Convention de gestion partagée de la demande de logement social

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Modalités de la gestion partagée.....	3
2.1 – Objectifs et principe	3
2.2 – Le module gestion partagée dans le Système National d’Enregistrement (SNE)	4
Article 3 – Les informations partagées.....	5
Article 4 – La mise en œuvre de l’outil de cotation territoriale	6
Article 5 – Pilotage et suivi du dispositif	6
Article 6 – Confidentialité des données	6
Article 7 – Durée de la convention et résiliation.....	7

Préambule

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) prévoit dans son article 97 la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) à l'échelle intercommunale. L'un des principes forts de ce Plan vise à généraliser le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social à tous les acteurs intervenant dans le processus d'accueil et d'information au demandeur mais aussi ceux participant directement à l'instruction des demandes.

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, pilote de la mise en œuvre du PPGDID en lien avec les 14 villes du territoire et les partenaires de la gestion de la demande de logement social, a lancé le début des travaux sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance collégiale créée par délibération du Conseil de territoire du 22 février 2017. Lors de sa séance plénière du 9 octobre 2023, les membres de la CIL ont donné un avis favorable au projet de PPGDID dans lequel est décrit le dispositif de gestion partagée. Approuvé définitivement en Conseil de territoire du 12 décembre 2023, le PPGDID se traduit dans sa mise en œuvre par deux conventions élaborées de manière coordonnée : la convention du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et la convention de gestion partagée de la demande de logement social. Apportant un cadre réglementaire à ces conventions, le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 en précise notamment le contenu et le fonctionnement.

Article 1 – Objet

La présente convention propose la déclinaison opérationnelle des principes et des actions définis dans le PPGDID relatives à la gestion partagée de la demande de logement social. Elle vient préciser :

- Les modalités de la gestion partagée de la demande
- La nature des informations partagées

Le fonctionnement en gestion partagée existe déjà grâce aux différentes améliorations techniques successives apportées au Système National d'Enregistrement (SNE) qui est la plateforme de gestion de la demande de logement social. La présente convention vient néanmoins renforcer et formaliser les pratiques des guichets présents dans le territoire. Ainsi, sa signature engage les partenaires à adhérer au dispositif de gestion partagée tel que défini par l'EPT Grand Paris Grand Est et par la convention des guichets enregistreurs du SNE.

Article 2 – Modalités de la gestion partagée

2.1 – Objectifs et principe

La gestion partagée est un mode de fonctionnement destiné à mettre en commun les informations et les pièces justificatives de la demande de logement social dans le but d'améliorer l'efficacité des traitements. Le partage des informations relatives à la demande et aux événements survenant dans le processus de traitement permet à tous les guichets de suivre l'évolution d'un dossier dans un souci de transparence et d'équité. Selon l'article 1 du décret n°2015-523 du 12 mai 2015, la gestion partagée facilite l'identification :

- du caractère prioritaire de la demande (DALO, labellisation au titre du L441-1 du CCH)
- des demandeurs dont le délai d'attente est anormalement long
- des demandeurs auxquels la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) a attribué un logement sous réserve du refus du candidat précédent et, le cas échéant, les conditions du prochain traitement de la demande.

Le demandeur, par l'intermédiaire du Portail Grand Public (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>) ou d'un guichet enregistreur de son territoire, peut également avoir accès aux informations de son dossier comme précisé dans la convention du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD). Développant la dématérialisation des dossiers, la gestion partagée est pensée de sorte à instaurer une plus grande cohérence dans le traitement des données et à simplifier les démarches du demandeur qui n'a plus qu'à effectuer une demande unique.

2.2 – Le module gestion partagée dans le Système National d'Enregistrement (SNE)

Pour répondre à l'obligation d'enregistrement de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), Grand Paris Grand Est et les guichets enregistreurs du territoire (communes, bailleurs sociaux, Action logement) adhèrent à la déclinaison départementale du Système National d'Enregistrement (SNE) qui permet d'appliquer un fonctionnement en gestion partagée. Cette adhésion n'entraîne pas un coût de financement pour les utilisateurs, le SNE étant développé dans un intérêt public.

L'habilitation d'accès au SNE est conditionnée à la signature d'une convention entre le guichet enregistreur et l'Etat concernant les conditions et modalités de fonctionnement du service, prenant en compte les dispositions des articles L441 et R441 du code de la construction et de l'habitation. Cette convention fixe certaines obligations pour les guichets ainsi définies :

- Toutes informations renseignées par le demandeur sur le formulaire de demande cerfa doivent être enregistrées sur le SNE. Si le guichet enregistreur utilise un système d'enregistrement privatif spécifique, les informations doivent aussi être transmises au SNE. Cela nécessite donc une interconnexion et une synchronisation entre les deux systèmes.
- L'enregistrement d'une demande de logement social dans le SNE fait l'objet de la délivrance dans un délai d'un mois maximum d'une attestation sur lequel figure un Numéro Unique Régional (NUR) du demandeur.
- Aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'enregistrement ou le renouvellement de sa demande par le guichet enregistreur.

- Toutes pièces justificatives transmises par le demandeur doivent être partagées et donc déposées dans le dossier unique du demandeur dans le SNE.
- Dans le cadre de la gestion partagée de la demande, les étapes clés de la vie de la demande et ses principaux événements sont inscrits dans le SNE.
- Les organismes bailleurs procèdent à la radiation de la demande après la signature du bail actant l'attribution du logement social au demandeur.

La présente convention de gestion partagée adopte les mêmes obligations que la convention Etat/guichets enregistreurs. En outre, ces derniers doivent se conformer aux :

- Guide régional des bonnes pratiques en matière de saisie dans le SNE
- Guide régional des bonnes pratiques en matière de radiation, de gestion partagée et d'attribution de la demande.

Article 3 – Les informations partagées

Le SNE permet de centraliser les deux modes de saisie et d'échange d'informations : d'une part, celui des demandeurs passant par le Portail Grand Public ; d'autre part, celui des guichets enregistreurs via une connexion sécurisée directement dans l'interface SNE ou leur outil privatif interfacé avec le SNE. Dans les deux cas, le dossier de la demande est unique.

Dans le cadre du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD), les guichets enregistreurs labellisés de niveau 2 peuvent communiquer aux demandeurs des informations personnelles relatives au traitement de leur demande. L'onglet « Evénement » du SNE permet aux guichets ayant un accès de consultation ou d'enregistrement de voir l'historique de la demande. Les créations de demande, les mises à jour et les suppressions des pièces justificatives sont enregistrées automatiquement par le système lorsque ces manipulations sont effectuées. Apparaissent également l'identité du guichet à l'origine de la modification ainsi que la date de la modification.

Conformément à l'article R441-2-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, les événements listés ci-dessous sont pré-programmés et peuvent être saisis dans le SNE :

- Demandes d'informations ou de pièces justificatives
- Désignation du demandeur, par un réservataire, pour présentation à une CALEOL
- Inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL
- Examen de la CALEOL
- Visites de logements proposées au demandeur
- Visites de logements effectuées par le demandeur
- La décision de la commission d'attribution :
 - l'attribution du logement proposée au demandeur
 - l'attribution du logement proposée au demandeur sous réserve de conditions suspensives
 - l'attribution du logement proposée au demandeur sous réserve de refus du ou des candidats précédents (le positionnement du demandeur devant être renseigné)
 - le refus d'attribution du logement

- Le cas échéant, le refus du logement par le demandeur
- La signature de bail après attribution du logement concerné

Article 4 – La mise en œuvre de l’outil de cotation territoriale

Conformément à la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS) de 2022, Grand Paris Grand Est a appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 une cotation de la demande de logement social sur son territoire. Configurée dans un module du SNE, cette cotation doit permettre de faire ressortir les demandeurs ayant le plus de points, facilitant ainsi la sélection des dossiers selon les critères définis et harmonisés à l’échelle intercommunale. Les points, accordés en fonction des informations déclarées et en fonction de la validité des pièces justificatives, sont une aide à la décision et institue une plus grande transparence dans les processus d’attribution de logements sociaux.

La mise en œuvre de la cotation est ainsi conditionnée à la bonne pratique de la gestion partagée par l’ensemble des acteurs.

Article 5 – Pilotage et suivi du dispositif

Grand Paris Grand Est assure le pilotage et le suivi du dispositif à l’échelle du territoire dans le cadre du PPGDID à travers un Comité technique qui se réunira une fois par an au minimum. Identifié comme l’instance commun au Service d’information et d’accueil des demandeurs (SIAD) et à la gestion partagée, il est un moment privilégié d’échange d’informations, de bonnes pratiques et de pistes d’actions à mettre en place en vue d’améliorer l’activité des guichets et le service rendu au demandeur.

D’autre part, le Comité technique devra permettre de réfléchir à partir d’un diagnostic collectif aux moyens opérationnels visant une meilleure efficacité de la gestion partagée dans sa mise en place via le SNE, que ce soit du côté des guichets enregistreurs ou des demandeurs de logement social. Une attention particulière sera portée sur le respect des règles de partage des informations et des données ainsi que sur les bonnes pratiques.

Les travaux issus de cette instance peuvent être partagés dans le cadre de la Conférence intercommunal du logement.

La communication mise en place dans le cadre du Service d’Information et d’Accueil des Demandeurs (SIAD) auprès des demandeurs devra insister sur l’importance de :

- Compléter sa demande initiale le plus rigoureusement possible
- Mettre à jour régulièrement les informations et les pièces justificatives de sa demande
- Ne pas oublier d’effectuer le renouvellement annuel sous risque de radiation et donc de perte des points d’ancienneté

Article 6 – Confidentialité des données

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation à la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour la ou les finalités spécifiques telles que définies dans les conventions.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, les parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la confidentialité des données à caractère personnel échangées dans le cadre de la convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées, modifiées, détruites ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les échanges entre les parties doivent être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Celles-ci assurent la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

Il relève donc de la responsabilité des personnes morales ou physiques habilitées de ne pas communiquer ni les codes d'accès SNE à des tiers, ni les données personnelles d'un dossier à d'autres personnes que le demandeur concerné.

Les parties doivent aussi informer les personnes concernées du traitement des données qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévu aux art 15 à 12 du règlement général sur la protection des données, notamment le droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

En tant que pilote du projet, Grand Paris Grand Est ne procède à aucun transfert de données et n'est en aucun cas responsable si les données font objet d'une destruction, accès ou modification non autorisé.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention s'applique pour une durée de trois ans de 2024 à 2026. Elle est renouvelée par tacite reconduction tacite pour la triennale suivante afin d'être conforme aux 6 années de validité du PPGDID.

La présente convention est passée

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dont le siège est situé au 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93 160) et représenté par son président Xavier Lemoine,

ET

Les membres guichets enregistreurs de la demande de logement social partenaires de la Conférence intercommunale du logement, à savoir :

L'Etat, représenté par le Préfet du département Seine-Saint-Denis Monsieur Julien Charles ;

La ville de Clichy-sous-Bois, représenté par son Maire Monsieur Olivier Klein ;

La ville de Coubron, représenté par son Maire Monsieur Ludovic Toro ;

La ville de Gagny, représenté par son Maire Monsieur Rolin Cranoly ;

La ville de Gournay-sur-Marne, représenté par son Maire Monsieur Eric Schlegel ;

La ville de Livry-Gargan, représenté par son Maire Monsieur Pierre-Yves Martin ;

La ville de Montfermeil, représenté par son Maire Monsieur Xavier Lemoine ;

La ville de Neuilly-Plaisance, représenté par son Maire Monsieur Christian Demuynck ;

La ville de Neuilly-sur-Marne, représenté par son Maire Monsieur Zartoshte Bakhtiari ;

La ville de Noisy-le-Grand, représenté par son Maire Madame Brigitte Marsigny ;

La ville du Raincy, représenté par son Maire Monsieur Jean-Michel Genestier ;

La ville de Rosny-sous-Bois, représenté par son Maire Monsieur Jean-Paul Fauconnet ;

La ville des Pavillons-sous-Bois, représenté par son Maire Monsieur Philippe Dallier ;

La ville de Vaujours, représenté par son Maire Monsieur Dominique Bailly ;

La ville de Villemomble, représenté par son Maire Monsieur Jean-Michel Bluteau ;

Action logement, représenté par sa Directrice régionale de la délégation Ile-de-France Madame Caroline Perriot ;

1001 Vies Habitat, représenté par son Directeur territorial Métropole du Grand Paris Monsieur Gilles Badariotti ;

Antin Résidences, représenté par sa Directrice territoriale Nord Madame Hélène Gunerhan ;

Batigère Habitat représenté par son Directeur territorial Monsieur Kamal Mouchaouche ;

CDC Habitat social, représenté par sa Directrice d'agence Madame Audrey Godailliez ;

Clésense, représenté par sa Directrice territoriale Madame Amina Mekkid ;

Emmaüs Habitat, représenté par son Directeur de la gestion locative et de la relation locataire Monsieur Pascal Parlier ;

Erigère, représenté par son Directeur clientèle Toni Gonzalves ;

Erilia, représenté par son Directeur Général Adjoint Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France et de l'Immobilier Monsieur Antoine Roussellie ;

Immobilière 3F, représenté par sa Directrice territoriale Madame Leila Sekkaki ;

Immobilière du Moulin Vert, représenté par son Directeur clientèle David Bodo ;

ICF Habitat la Sablière, représenté par son Directeur territorial Monsieur Ulrich Caman ;

Interprofessionnels de la région parisienne (IRP), représenté par sa Directrice générale Madame Sylvie Rabinovici ;

Logirep, représenté par son Directeur général adjoint Monsieur Hervé Minjon ;

Logeo Habitat, représenté par son Directeur général Mathias Levi-Nogueres ;

L'OPH de Villemomble, représenté par son Directeur général Monsieur Vincent Lebrun ;

Pierres et Lumières, représenté par son Directeur générale Eric Ledoux ;

Plurial Novilia, représenté par sa Directrice générale adjointe Madame Catherine Le Saint ;

RATP Habitat, représenté par son Directeur du patrimoine Monsieur Christophe Etronnier ;

Résidences le logement des Fonctionnaires (RLF), représenté par son Directeur-adjoint de la gestion locative Monsieur Vincent Moneyron ;

Seqens, représenté par sa Directrice départementale du 93 Madame Catherine Paulin ;

Seine-Saint-Denis Habitat, représenté par sa Directrice générale adjointe Madame Cécile Mage ;

La Seminoc, représenté par son Directeur général délégué Monsieur Jérémy Nuttin ;

Toit et Joie, représenté par sa Directrice générale Madame Sylvie Vandenberghe ;

Valophis la Chaumière, représenté par son Président Monsieur Jean-Yves Porsmoguer ;

Vilogia, représenté par sa Directrice générale IDF en charge de la gestion immobilière Madame Sandrine Sangermani

Pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est	Pour l'Etat
---	-------------

Pour la ville de Clichy-sous-Bois	Pour la ville de Coubron
Pour la ville de Gagny	Pour la ville de Gournay-sur-Marne
Pour la ville de Livry-Gargan	Pour la ville de Montfermeil
Pour la ville de Neuilly-Plaisance	Pour la ville de Neuilly-sur-Marne
Pour la ville de Noisy-le-Grand	Pour la ville du Raincy
Pour la ville de Rosny-sous-Bois	Pour la ville des Pavillons-sous-Bois

Pour la ville de Vaujours	Pour la ville de Villemomble
Pour Action Logement	Pour 1001 Vies habitat
Pour Antin Résidences	Pour Batigère Habitat
Pour CDC habitat social	Pour Emmaüs habitat
Pour Immobilière 3F	Pour ICF habitat La Sablière
Pour Logirep	Pour l'OPH de Villemomble

Pour RATP Habitat	Pour Seqens
Pour Seine-Saint-Denis habitat	Pour la Seminoc
Pour Toit et Joie	Pour Vilogia
Pour Clésence	Pour Erigère
Pour Immobilière du Moulin Vert	Pour Logeo Habitat
Pour Pierres et Lumières	Pour Plurial Novilia

Pour Résidences le logement des Fonctionnaires (RLF)	Pour Valophis la Chaumière
Pour Erilia	Pour Interprofessionnels de la région parisienne (IRP)



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 13 février 2025

Délibération n° 2025 - 08

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29			

Le 13 février 2025 à 20h30, le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 février 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur / Madame XXXXXXXX.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LANCER ET DE SIGNER UN MARCHÉ RELATIF À DES SERVICES D'ASSURANCES POUR LA VILLE.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le marché 2021009 relatif à des services d'assurances pour la ville alloti en 5 lots se termine le 31 décembre 2025. Il est indispensable de relancer une consultation concernant un service d'assurances pour la ville alloti en 4 lots, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette consultation sera lancée en procédure formalisée (appel d'offres ouvert qui réunira les membres de la commission d'appel d'offres).

Ce marché sera alloti de la façon suivante avec un seul attributaire par lot :

N° lot	Intitulés des lots	Estimation annuel HT
1	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	65 000 €
2	Assurance des responsabilités et des risques annexes	20 000 €
3	Assurance des véhicules et des risques annexes	36 000 €
4	Assurance de la protection juridique de la Collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus	4 000 €
	Estimation total annuel du marché	125 000 €

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

VU les articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation du lot ou des lots concernés sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a signé le présent marché avec l'entreprise de chaque lot qui sera désignée attributaire et toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : APPROUVE la définition du besoin à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de ce marché alloti en 4 lots identifiés ci-dessous :

N° lot	Intitulés des lots	Estimation annuel HT
1	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	65 000 €
2	Assurance des responsabilités et des risques annexes	20 000 €
3	Assurance des véhicules et des risques annexes	36 000 €
4	Assurance de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus	4 000 €
	Estimation total annuel du marché	125 000 €

Ce marché de 4 ans prendra effet le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation en appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour retenir l'entreprise de chaque lot qui réalisera la prestation afférente au lot désigné,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire conformément à la possibilité offerte par les dispositions aux articles L. 2122-1, R. 2122-1 à R. 2124-3 du Code de la commande publique, s'il n'est proposé aucune offre ou des offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables, à relancer la consultation du lot ou des lots concernés sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation et à signer toutes les pièces afférentes au marché.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce marché avec l'entreprise de chaque lot qui sera désignée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres, et toutes les pièces afférentes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	
CONTRE	
ABSTENTIONS	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le :

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal du 13 février 2025

NOTE DE PRÉSENTATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT) - FINANCES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2025	F - 2025-01-001	Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris pour l'acquisition d'un véhicule propre dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain
2025	F - 2025-01-002	Demande de subvention dans le cadre du FIPD 2025 pour l'achat de 5 gilets pare-balles pour les agents de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne
2025	F - 2025-01-003	Demande de subvention dans le cadre du FIPD 2025 pour l'achat de 5 caméras-piétons pour les agents de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : MARCHÉS PUBLICS : RENDU COMPTE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (article L2122.22 du CGCT) - SIGNATURE DE DIVERS MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, qu'en vertu de la délibération n° 2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a signé divers marchés, accords-cadres et avenants pour les prestations suivantes :

Numéros attribués	OBJET	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2024019	Convention sur 1 an relative à l'atelier anglais réalisé sur la Maison pour Tous	Non alloti	OPEN INGLISH JS+	705,00 € forfait coordination mensuel 38,00 € net par cours	26/08/2024
2024020	Contrat de 4 ans pour la maintenance et de support téléphonique	Non alloti	EUROMEDIA	1 920,00 €	07/08/2024
2024021	Marché sur 3 ans pour la location d'une balayeuse aspiratrice d'occasion sans chauffeur	Non alloti	SSV ENVIRONNEMENT	4 560,00 € (par mois)	21/11/2024
2024022	Marché sur 4 ans pour le nettoyage des bâtiments communaux	Non alloti	SN PERFECT	84 330 € (partie forfaitaire) 48 000,00 € (partie à BC) (annuel)	16/12/2024
2024023	Marché sur 4 ans pour l'émission et livraison de titres restaurant dématérialisés par carte	Non alloti	SODEXO PASS FRANCE	BC Max annuel 228 000 €	02/12/2024
2024024	Maintenance sur 3 ans du matériel professionnel de restauration et de buanderie de la commune	Non alloti	T2M	12 720,00 € (annuel)	06/11/2024
2024025	Mise à disposition sur 3 ans d'un local collectif résidentiel	Non alloti	APES	Gratuit	27/08/2024
2024026	Mission d'AMO sur 3 ans pour le suivi et le contrôle d'exploitation des installations thermiques des 22 bâtiments communaux	Non alloti	BEST ENERGIES	9 600,00 € (annuel)	26/08/2024
2024027	Convention sur 4 ans relative au paiement des honoraires des médecins agréés	Non alloti	CIG petite couronne		24/09/2024
2024028	Contrat sur 3 ans pour le nettoyage d'hygiénisation aéraulique et mise en propreté des ventilations de la cuisine centrale	Non alloti	NOVALAIR	3 090,00 € (annuel)	27/09/2024
2024029	Contrat sur 1 an pour un service en ligne pour la Mairie de Gournay-sur-Marne	Non alloti	FOCUS DATASCIENCE	32 874,00 €	07/10/2024
2024030	Convention sur 3 ans de partenariat entre la ville de Gournay-sur-Marne et le chantier d'insertion "passeurs de Marne" porté par l'association au fil de l'eau	Non alloti	AU FIL DE L'EAU	3 400,00 €	04/03/2024
2024031	Contrat sur 4 ans pour la maintenance des TBI et vidéoprojecteurs de l'école des Pâquerettes	Non alloti	SONASTEC	3 034,00 € (annuel)	03/12/2024
2024032	Travaux de désamiantage et démolition de la viggie	Non alloti	RENOVE	96 000,00 €	17/10/2024
2024033	Contrat sur 4 ans relatif à la maintenance et à l'entretien des équipements frigorifiques de la cuisine centrale	Non alloti	MCI	3 970,00 €	05/11/2024
2024034	Adhésion au réseau Micro-Folie	Non alloti	EPPGHV	1 000,00 €	30/03/2023
2024035	Contrat sur 3 ans relatif à la maintenance de l'ascenseur de la maison de santé	Non alloti	OTIS	2 318,93 € (annuel)	05/11/2024
2024036	Contrat sur 2 ans pour les forfaits de la téléphonie mobile pour les besoins de la commune	Non alloti	SFR	9 400,00 € (annuel)	11/12/2024

Numéros attribués	OBJET	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2024037	Convention sur 2 ans pour la médecine du travail	Non alloti	AMET	134,00 € (par agent)	27/11/2024
2024038	Formation initiale au PSC1	Non alloti	Le Comité départemental des Secouristes français Croix Blanche de Seine-Saint-Denis	500,00 € (par session)	11/12/2024
2024039	Contrat sur 1 an relatif à des stages de formation accélérée au Code de la route	Non alloti	Auto-école CER	115,00 € (par stagiaire)	12/12/2024
2024040	Contrat sur 4 ans relatif à la maintenance des portes automatiques, des portails, des rideaux et des barrières	Non alloti	R.I.F	6 960,00 € (annuel)	11/12/2024
2024041	Formation continue du service urbanisme	Non alloti	OPERIS	1 440,00 € (annuel)	11/12/2024
2024042	Contrat sur 3 ans relatif à des prestations de dératissage, de désinfection et de désinfection dans les bâtiments communaux	Non alloti	SEG.NUISIBLES	13 321,00 € (annuel)	18/12/2024
2024043	Convention sur 4 ans relative à l'installation de 2 conteneurs de collecte textile sur la commune	Non alloti	LE RELAIS	Gratuité	19/12/2024
Numéros des marchés	Avenants	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2024007	Avenant 1 : reprise de l'étanchéité au niveau des futurs pieds de la passerelle métallique située sur le toit-terrasse. •La dépose de l'ancien arbalétrier, détérioré et nécessitant son remplacement, y compris l'étalement de la charpente existante. •Le renforcement du plancher par l'ajout de poteaux métalliques dans la salle de classe située au rez-de-chaussée de l'école, car l'entreprise n'a pas pu s'appuyer sur la poutre en bois existante. •La pose d'une contre-cloison coupe-feu sur le périmètre du logement en raison des dégradations du mur intérieur lors des travaux de désamiantage. Ces travaux supplémentaires s'élèvent à 23 517,17 € HT ce qui implique une plus-value de 11.09 % ce qui ramène le Lot 1 de ce marché à 235 517,17 € HT.	Lot 1	SAINT DENIS CONSTRUCTION	28 220,60 €	09/09/2024
2024007	Avenant 1 : réaliser une création de ligne de distribution extérieure pour 2 hublots à détection, ces travaux supplémentaires s'élèvent à 581,83 € HT ce qui implique une plus-value de 2.20 % ce qui ramène le Lot 3 de ce marché à 26 978,64 HT.	Lot 3	UTB	698,19 €	11/09/2024
2023017	Avenant 1 : Dans le C.C.T.P de ce Lot 6, l'entreprise était intervenue pour modifier les ouvertures sur la façade de cette salle, qui est attenante à la nouvelle construction du centre de loisirs. Les travaux de peinture de la salle « satellite », située à l'école du Château, n'avaient pas été initialement prévus. Ces travaux supplémentaires d'un montant de 3 284,00 € HT, impliquent une plus-value de 1.82 % concernant le Lot 6 de ce marché et représentent maintenant un montant total de 183 530,30 € HT.	Lot 6	MBM	3 940,80 €	24/09/2024
2023022	Avenant 1 : des travaux supplémentaires concernant la fourniture et la pose de bardage plaque en aluminium thermolaqué s'élèvent à 19 376,00 € HT. En revanche, l'entreprise n'a pas posé les briques pleines prévues dans le C.C.T.P d'un montant de 7 695,00 € HT. Ces travaux impliquent une plus-value de 14.32 % et ramènent le prix du marché à 93 249,70 € HT. □	Marché négocié	RBG France	14 017,20 €	24/09/2024

Numéros attribués	OBJET	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2023017	<p>Avenant 1 : des travaux supplémentaires concernent la pose d'un chéneau qui n'était ni prévue ni mentionnée dans le C.C.T.P du Lot 4. Toutefois, ce dernier se bouche régulièrement à cause des feuilles, provoquant des infiltrations au niveau de l'isolant. Il devient donc nécessaire d'installer une grille pour résoudre ces problèmes d'infiltration. Ces travaux s'élèvent à 1 496,04 € HT, impliquent une plus-value de 1.69 % et ramènent le marché à 90 260, 21 € HT.</p>	Lot 4	ECOBAT 77	2 155,24 €	14/10/2024
2023017	<p>Avenant 1 : Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour deux raisons : d'une part, l'agrandissement d'une porte pour se conformer aux normes de passage des issues de secours, et d'autre part, l'ajout d'une fenêtre dans le bureau de la directrice, permettant ainsi de surveiller les entrées et sorties des enfants. Ces travaux supplémentaires s'élèvent à 3 585,85 € HT, ce qui implique une plus-value de 1.13 % et ramène le prix du Lot 3 de ce marché à 319 553,26 € HT.</p>	Lot 3	LE BÂTIMENT ASSOCIE	4 270,30 €	16/10/2024
2023009	<p>Avenant 2 : précise des travaux doivent être réalisés pour sécuriser la maison mitoyenne au parc cœur de ville, la commune demande d'installer la pose d'une clôture d'une hauteur de 2.50 m pour sécuriser le périmètre pour un montant de 878,61 € HT. Ces travaux supplémentaires impliquent une plus-value de 9.47% et ramènent le prix du Lot 1 à 400 222,42 € HT.</p>	Lot 1	PDF BTP	1 054,33 €	25/11/2024